

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire des réclamations des sujets italiens résidant au Pérou (Italie, Pérou)

30 September 1901

VOLUME XV pp. 389-453



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

**AFFAIRE DES RÉCLAMATIONS DES SUJETS
ITALIENS RÉSIDANT AU PÉROU**

PARTIES: Italie, Pérou

COMPROMIS: Accord du 25 novembre 1899

ARBITRE: Don Ramiro Gil de Uribarri, Ministre d'Espagne à Lima
SENTENCES: 30 septembre 1901

APERÇU

Dans cette affaire, il s'agit d'indemnités réclamées par des citoyens italiens résidant au Pérou, au sujet des dommages subis par eux dans la guerre civile péruvienne de 1894-1895. N'ayant pu tomber d'accord sur la manière de régler ces réclamations directement, les Gouvernements de l'Italie et du Pérou signèrent, le 25 novembre 1899, un Accord par lequel ils en soumièrent la solution à l'arbitrage de Ramiro Gil de Uríbarri, Ministre d'Espagne à Lima. En date du 30 septembre 1901, l'Arbitre prononça un certain nombre de sentences portant règlement définitif des réclamations qu'il était appelé à juger. De ces sentences, on reproduira ci-après les plus importantes.

ACCORD D'ARBITRAGE ENTRE L'ITALIE ET LE PÉROU,
SIGNÉ, À LIMA, LE 25 NOVEMBRE 1899 ¹

MM. Giuseppe Pirrone, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie, et Manuel Maria Galvéz, Ministre des Relations Extérieures du Pérou, s'étant réunis dans le but d'examiner de nouveau les réclamations des sujets italiens résidant au Pérou, motivées par des dommages subis par eux dans la guerre civile de 1894-1895, et n'ayant pu tomber d'accord sur la manière de les régler directement, sont convenus de conclure l'Accord auquel se réfèrent les Notes échangées entre eux, pour soumettre à l'Arbitrage du Représentant de l'Espagne dans ce Pays la solution définitive des réclamations sus-mentionnées; et ils ont arrêté les bases suivantes:

Art. 1. — L'envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne au Pérou, Don Ramiro Gil de Uribarri, reçoit les plus amples pouvoirs à l'effet de décider ou de transiger comme Arbitre, conformément à l'Article 2 du présent Accord, toutes les réclamations présentées au Ministère des Relations Extérieures du Pérou par la Légation Royale d'Italie, dans le délai fixé par le Décret Péruvien du 21 mars 1896 et dont elle a pris la défense, et qui ont pour cause les dommages et préjudices causés aux sujets italiens résidant au Pérou pendant la guerre civile de 1894-1895.

Art. 2. — M. le Ministre d'Espagne aura à juger les susdites réclamations et à prononcer sur elles:

a) En se conformant au Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie, aux règles du droit international ainsi qu'aux pratiques et à la jurisprudence établies;

b) En prenant communication et tenant compte des dossiers déjà formés se trouvant au Ministère des Relations Extérieures et que celui-ci lui remettra immédiatement;

c) En prenant en considération les allégations simplement présentées par les Parties; et

d) En demandant toutes les preuves et toutes les pièces qu'il estimera nécessaires.

L'Arbitre exigera préalablement la preuve de la nationalité et du caractère neutre du réclamant, ainsi que celle de son mandat quand il se présentera comme mandataire.

Il est entendu que les réclamants n'ont pas le droit de présenter de nouvelles pièces ou de nouvelles preuves, hormis le cas où elles ont été demandées par l'Arbitre pour éclairer et éclaircir son jugement.

Art. 3. — Le Gouvernement du Pérou se réserve le droit de nommer un procureur, représentant, avocat ou agent, qui défendra ses intérêts devant l'Arbitre dans toutes ou chacune des réclamations sus-mentionnées. La

¹ Traduction française: Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, page 699, n^o (1) de bas de page. Texte original espagnol: *ibid.*; H. La Fontaine, *Pasicris internationale*, 1902, p. 614.

Légation Royale de Sa Majesté ou chacun des réclamants conservent le même droit.

Art. 4. — M. le Ministre d'Espagne conserve toute liberté d'employer, dans l'accomplissement de sa mission, la ou les personnes que bon lui semblera en qualité de secrétaire ou d'employé.

Art. 5. — L'Arbitre a le droit de juger et de trancher toutes les réclamations ensemble ou de se prononcer sur elles au fur et à mesure qu'il jugera convenable.

Art. 6. — Les décisions de l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Espagne ne seront pas susceptibles d'appel et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie ainsi que le Ministre des Relations Extérieures du Pérou déclarent que ces décisions seront respectées d'une manière absolue et qu'elles mettront fin aux réclamations dont il s'agit.

Art. 7. — Les frais occasionnés par le présent Compromis seront payés par préférence sur les sommes allouées aux réclamants respectifs dans la proportion que l'Arbitre fixera.

Ne rentrera pas dans lesdits frais le payement des honoraires des défenseurs ou agents dont le Gouvernement Péruvien et les réclamants se seront fait assister.

Art. 8. — Le total des indemnités qui pourront être accordées en faveur d'un ou plusieurs réclamants sera payé par le Gouvernement Péruvien à la Légation Royale d'Italie en trois annuités consécutives, à partir de l'année prochaine; la Légation Royale se réservant le droit de faire accorder la préférence dans le payement de ces indemnités aux réclamants les plus nécessiteux.

Art. 9. — L'Arbitre aura, pour accomplir sa mission, un délai de six mois qu'il pourra proroger à son gré pour un motif grave ¹.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Accord en double exemplaire et l'ont scellé de leurs sceaux, à Lima, le 25 novembre 1899.

(L. S.) G. PIRRONE

(L. S.) M. M. GALVÉZ

¹ Ce délai fut successivement prorogé à cinq reprises, jusqu'au 30 septembre 1901

SENTENCES ARBITRALES PRONONCÉES PAR M. RAMIRO GIL DE URÍBARRI, MINISTRE D'ESPAGNE À LIMA, DANS L'AFFAIRE DES RÉCLAMATIONS DES SUJETS ITALIENS RÉSIDANT AU PÉROU, AU SUJET DES DOMMAGES SUBIS PAR EUX DANS LA GUERRE CIVILE PÉRUVIENNE DE 1894-1895, EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 1901, À LIMA ¹

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 1, PRÉSENTÉE PAR DON TULLIO TURCHI

Dommages aux biens — Propriété — Preuve — Dommages indirects non indemnisables.

Damages to property—Ownership—Evidence of—Indirect damages not liable to compensation.

Don Tullio Turchi, sujet italien, originaire de Rimini, inscrit sur le registre de la Légation Royale d'Italie dans cette capitale, ainsi qu'il résulte du certificat joint à la procédure le concernant, réclame la somme de onze mille huit cents soles et quarante-deux centavos (S. 11 800-42), valeur d'effets, matériel et marchandises qui se trouvaient dans la cantine du Club de l'Union et qui, dit-il, étaient sa propriété et ont été détruits par « les soldats du Colonel Fowler », les 17 et 18 mars 1895; il réclame, également, une somme de dix mille soles pour l'indemniser des dommages indirects subis par lui; soit un total de vingt et un mille huit cents soles et quarante-deux centavos.

Vu les pièces de la procédure; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, la réplique du représentant légal de l'intéressé, Don Emilio Sequi, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le dossier remis à l'Arbitre, le 6 décembre 1899, par S. E. M. le Ministre des Relations Extérieures, préalablement vu et approuvé par S. E. M. l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, se compose de la requête du demandeur; de deux

¹ Traduction française: Descamps-Renault, *Recueil international des traités du XX^e siècle*, 1901, p. 699; texte original espagnol: *ibid.*

bilans de la cantine, signés par le comptable Don Zacarias Botteri, respectivement les 2 janvier et 23 mars 1895; de quatorze factures, les unes au nom du Club de l'Union et les autres au nom de Tullio Turchi et Compagnie, ainsi que de plusieurs copies de lettres entièrement raturées et illisibles.

2. Que le premier bilan, qui comprend la vaisselle, les cristaux, le linge, les couverts en métal, les ustensiles de ménage et de cuisine, les vins, conserves et cigares, s'élève à la somme de treize mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf soles et vingt-deux centavos (S. 13 399-22), et le second, à la somme de mille cinq cent huit soles et quatre-vingts centavos (S. 1 508-80), laquelle somme déduite de la précédente, comme représentant la valeur de ce qui reste dans le Club après la destruction prétendue, donne une différence de onze mille huit cent quatre-vingt-dix soles et quarante-deux centavos et non pas la somme de 11 800 s. 42 c. que réclame Turchi.

3. Que les factures des cotes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 21, 23, 24 et 25, les seules paraissant rédigées au nom de Tullio Turchi et Compagnie, s'élèvent à la somme de mille cinq cent cinquante-huit soles et dix centavos (S. 1 558-10).

4. Que les cinq premières desdites factures correspondent aux mois de janvier et février 1895 et celle du folio 11 (de 30 soles) au 9 mars.

5. Que les factures des cotes 23, 24 et 25, s'élevant ensemble à 632 s. 85 c., représentant la valeur des marchandises qui, suivant notes des cotes 12 et 22, présentées par ledit Tullio Turchi, arrivèrent au port de Callao le 14 mars 1895; qu'il y a lieu de penser et de tenir pour certain, étant donnée la situation politique du pays et les menaces de troubles graves dans la capitale qui existaient alors, que ces marchandises n'ont pas été transportées de Callao à Lima précisément la veille du conflit.

6. Que déduction faite des sommes portées sur ces factures, soit 632 s. 85 c., de la somme totale de 1 558 s. 10 c., présentée par Turchi au nom de Turchi et Compagnie, il ne reste en sa faveur qu'une somme de 925 s. 25 c.

7. Qu'il y a lieu de déduire de l'énumération des marchandises celles qui furent consommées par les membres du Club jusqu'au 16 mars inclusivement.

8. Qu'il y a lieu de déduire également de la somme de 1 508 s. 80 c. la somme représentant (d'après le bilan du 23 mars) les objets et marchandises existant encore à cette date, ou la valeur de ce qui est resté après la destruction des 17 et 18 dudit mois de mars.

9. Que, dans tous les cas, et même en admettant que les marchandises arrivées à Callao le 14 mars aient été transportées de suite à Lima, cela représenterait en tout, comme il est démontré, une somme de 1 558 s. 10 c. en marchandises envoyées ou vendues à Tullio Turchi et Compagnie, mais ne prouverait pas que Turchi ni personne en son nom en ait été propriétaire.

10. Que M. Turchi, le réclamant, après avoir déclaré quand il s'est présenté devant l'Arbitre qu'il ne pouvait pas fournir plus de preuves à l'appui de sa réclamation que celles qui étaient jointes au dossier et dont il est fait état, a depuis produit le Contrat qui a été joint au susdit dossier.

11. Que ce Contrat, de caractère privé, signé à Lima, le 26 novembre 1890, par deux membres du Club de l'Union, au nom du Club et par Don Ignacio Novelli et Don Tullio Turchi, chargés tous deux de l'administration et de l'exploitation de la cantine et du restaurant du Club, dit bien, dans son Article 5, que «les contractants tiendront la salle à manger et la cuisine convenablement pourvues du matériel nécessaire pour assurer la commodité

et l'élégance de l'établissement, et veilleront que les viandes soient de bonne qualité, etc. . . », mais ne stipule pas que le matériel susdit sera la propriété des contractants.

12. Que le dernier paragraphe de l'Article 6 dit textuellement que « les contractants ne payeront au Club aucune redevance pour le loyer de la maison, l'usage des meubles et la consommation de gaz et d'eau », ce qui exclut complètement l'idée que les contractants aient été propriétaires d'un objet quelconque dans le Club.

13. Que le dernier paragraphe de l'Article 7 du Contrat dit textuellement que « pour aucun motif et sous aucun prétexte, aucun objet du matériel de ménage ou de service ne pourra être enlevé du Club sans l'autorisation expresse de l'administrateur de service », ce qui prouve clairement que tout le matériel était la propriété du Club et non celle des contractants, MM. Novelli et Turchi.

14. Qu'aucun des neuf Articles, dont se compose le Contrat, ne dit que M. Tullio Turchi, le réclamant, ni M. Novelli, ni tous deux réunis, soient propriétaires de quelque partie que ce soit des objets ou du matériel contenus dans le Club.

15. Que Don Tullio Turchi n'a présenté, ni dans le dossier, ni postérieurement au commencement de l'Arbitrage, aucun document ou aucune justification susceptible de prouver qu'il fût propriétaire d'une partie du capital, ni que la vaisselle, les cristaux, le linge et les couverts et ustensiles de ménage et de cuisine fussent sa propriété, ou celle de M. Ignacio Novelli, ou celle de tous les deux conjointement.

16. Qu'il résulte des pièces, de l'affaire qu'on pourrait seulement considérer comme propriété du réclamant la partie correspondant à la valeur des marchandises mentionnées dans les considérants 6 à 9, encore qu'il n'ait pas été possible de produire un plus grand nombre de preuves.

17. Qu'il ne résulte pas du Contrat passé par le réclamant et M. Novelli avec le Club qu'ils fussent propriétaires du matériel de cuisine et de ménage, etc. . . , s'élevant, d'après le bilan du 2 janvier 1895, à une valeur totale de 4 960 s. 40 c. ; que si l'on déduit cette somme du total de 13 399 s. 22 c. il reste une différence de 8 438 s. 82 c. qui représente la valeur des vins, liqueurs, conserves, eaux minérales et cigares à la date du 2 janvier 1895, sur lesquels le réclamant n'a pu établir qu'il possédât aucun droit de propriété.

18. Qu'en prenant pour base d'estimation une somme de 8 438 s. 82 c., représentant les vins, conserves, etc. . . , existant au 2 janvier 1895, en supposant qu'il se fasse au Club une consommation maxima de 100 à 120 soles par jour, en limitant ce chiffre à 100 s., on trouve que la consommation de marchandises pendant 73 jours, du 2 janvier au 16 mars 1895, représente une valeur minima de 7 300 s.

19. Que du total porté au bilan du 23 mars, soit 1 508 s. 80 c., il y a lieu de déduire 368 s. 52 c. représentant les cristaux, etc. . . , dont il n'est pas prouvé que le réclamant soit propriétaire, et de réduire la valeur des vins, etc., existant, à 1 140 s. 27 c., ce qui tendrait à démontrer que le demandeur n'a pas éprouvé le préjudice dont il se plaint, puisque cette somme coïncide avec la différence entre la somme correspondant à la consommation minima précédemment supposée de 7 300 s. en 73 jours et la somme de 8 438 s. 82 c. représentant les provisions existant au 2 janvier, soit 1 138 s. 82 c., comme il a été antérieurement établi.

20. Que rien ne prouve que le réclamant ait fait, comme il le dit, au

commencement de l'année, des provisions exceptionnelles représentant une valeur de 4 046 s. 50 c., étant donné que les factures jointes à l'appui, et énoncées dans le troisième considérant, donnent seulement un total de 1 558 s. 10 c. en y comprenant les 632 s. 85 c. de marchandises arrivées à Callao le 14 mars, bien qu'on puisse opposer au réclamant l'impossibilité où il était de les faire transporter à Lima le 16; qu'il y a lieu de réduire ce total à la somme de 925 s. 25 c. comme il est dit dans le considérant 6, car il est à noter que des 14 factures comprises dans la liste de la cote 37, cinq sont passées au nom du Club, et que la dernière, d'une valeur de 204 s. porte la date du 26 mars 1895, raison pour laquelle elle doit être défalquée du total.

21. Que si l'on établit proportionnellement le chiffre de consommation sur le rapport existant entre la somme de 1 558 s. avec celle représentant les marchandises existant au 2 janvier, ce qui donne environ un 19 %, soit 216 s. 37 c. à défalquer, il en résulterait que le demandeur aurait souffert un dommage estimable environ à la somme de 1 341 s. 73 c. sur le total de 1 558 s. 10 c. représentant les marchandises qu'il a prouvé lui appartenir; que cette somme se réduirait à 708 s. 88c. si les marchandises arrivées le 14 à Callao n'ont pu être transportées à Lima le 16, et qu'il conviendrait de prendre encore la moitié de cette somme puisque le Contrat passé avec le Club est au nom de Novelli et de Turchi et que seul ce dernier formule une réclamation.

Considérant :

Que d'autre part la convention passée par MM. Ignacio Novelli et Tullio Turchi avec le Club de l'Union est une convention privée passée avec une Association de nationalité péruvienne, et comme telle soumise aux lois de ce pays; que l'attaque effectuée par les troupes du Gouvernement les 17 et 18 mars 1895, et qui ont motivé la réclamation de M. Turchi, a été dirigée contre le Club pour raisons politiques et non contre MM. Novelli et Turchi; que ces Messieurs n'étaient pas inscrits comme commerçants et ne pouvaient être considérés comme tels; qu'ils ne payaient aucune patente ni contribution à ce titre ni à aucun autre.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'a aucune somme à payer à M. Tullio Turchi à raison de sa réclamation.

Donné à Lima le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 2, PRÉSENTÉE PAR DON LUIS CHIESSA

Dommages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes gouvernementales — Devoir de l'Etat à l'égard des sujets étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law by State agents—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Don Luis Chiessa, sujet italien, originaire de Ruta (Camogli), inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie dans cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier de sa demande, réclame la somme de mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf soles (S. 1 999), valeur des meubles et marchandises contenus dans sa maison et son magasin, sis rue de Junin, numéros 554 et 577 dans cette capitale, lesquels furent mis à sac par les forces du Général Cáceres du régiment des Hussards de Junin Numéro 1 et du bataillon Victoria Numéro 7, le 18 mars 1895, à neuf heures du soir.

Vu les pièces du dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien; la réplique du Docteur Matias Léon au nom de l'intéressé, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que les dommages causés au magasin et à la maison du réclamant l'ont été par des troupes gouvernementales appartenant à des corps d'armée bien déterminés, ainsi qu'il appert de la réclamation du demandeur et des témoignages recueillis par l'autorité judiciaire.

Qu'on ne peut faire un grief au réclamant du fait par le juge de n'avoir pas cité, en procédant à son information, l'agent du fisc, lequel, toutefois, paraît avoir été cité, au moins une seule fois, d'après la cote 8 du dossier, et, d'après les cotes 2 et 6, avoir reçu notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme quelconques dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire qui présidait à l'enquête n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer dans la procédure judiciaire qui a suivi, et qui ne touchent pas au fond de la question et n'infirmant pas la véracité des preuves rapportées.

2. Qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers, neutres dans la guerre civile, ce qui était pour les chefs¹ et les officiers² une obligation.

¹ Officier supérieur.

² Officier subalterne jusqu'au grade de Capitaine.

3. Que les bilans présentés par Luis Chiessa, s'ils ne justifient point qu'il ait existé dans son magasin des marchandises pour toute la valeur indiquée, prouvent cependant qu'il était propriétaire de cet établissement au moment où eurent lieu les troubles politiques qui motivent sa réclamation.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Luis Chiessa la somme de quatre cent quatre-vingts soles dans les conditions stipulées par l'Article 8 de la Convention diplomatique du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 3, PRÉSENTÉE PAR
DON JERONIMO SESSAREGO

Domages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes régulières du Gouvernement — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law by State agents—Imputability—Acts of regular troops of Government—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Don Jeronimo Sessarego, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à la procédure le concernant, réclame la somme de trois mille quatre-vingts soles et cinquante-huit centavos (S. 3 080-58), montant de la valeur des marchandises soustraites de vive force de son épicerie, sise rue Saint-Thomas, numéro 200, dans cette capitale, le 17 mars 1895, par les troupes gouvernementales du Général Cáceres.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien; la réplique de l'Avocat Docteur Don J. Matias León, au nom du réclamant, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que la soustraction des marchandises de l'épicerie du réclamant et les dégâts causés pour éviter la fermeture dudit établissement, ont été faits par les troupes régulières aux ordres du gouvernement du Général Cáceres;

qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers, neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs et officiers.

2. Qu'il résulte de l'information judiciaire, ouverte devant M. le Juge de 1^{re} instance de cette capitale, que les troupes régulières du Gouvernement ont donné l'assaut à cet établissement;

Qu'on ne peut faire grief au réclamant du fait par le Juge de n'avoir pas cité expressément, au moment de procéder à l'enquête, l'agent du fisc, lequel, toutefois, paraît avoir été cité au moins une fois, d'après la cote 8 du 7^e dossier, et avoir reçu, d'après les cotes 2 et 6, la notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; et qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme quelconques dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire qui présidait à l'enquête n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer, dans la procédure judiciaire qui a suivi, et qui ne touchent pas au fond de la question et n'infirmant pas la véracité des preuves rapportées.

3. Que si le bilan présenté par M. Sessarego n'est pas un titre suffisant pour prouver la quantité et la valeur des marchandises existant dans son épicerie à l'époque où se produisaient les événements politiques qui motivèrent sa réclamation, il constitue un titre suffisant pour prouver sa propriété sur lesdites marchandises.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Jeronimo Sessarego, la somme de six cent quatre-vingt-dix soles (S. 690), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 4, PRÉSENTÉE PAR
DON AGUSTIN ARATA

Domages aux biens — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par les troupes de l'un des partis belligérants — Ayants droit—*De cuius* — Nationalité — Preuve — Conflit — Droit applicable — Acquisition de la nationalité par un enfant légitime — *Jus sanguinis* — Droit de la mère de représenter ses enfants mineurs en leur qualité d'héritiers du réclamant.

Damages to property—State responsibility—Acts of belligerent party—Rightful claimants—*De cuius*—Nationality—Proof—Conflict—Law to be applied—Acquisition of nationality by lawful child—*Jus sanguinis*—Right of mother to represent her minor children in their capacity of heirs to claimant.

Don Agustin Arata, sujet italien, originaire de Saint-Quirico (Rapallo), inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi que le constate le certificat annexé à son dossier, réclame la somme de trois mille cinq cents soles (S. 3 500), montant des provisions que lui enlevèrent les troupes de l'un des partis belligérants et de dégâts causés dans ses domaines ou ses jardins de Rondon et de Pellejo, dont les fruits et produits étaient sa propriété et dans lesquels campèrent plus de quatre cents hommes de ces troupes du 17 au 21 mars 1895.

Vu le dossier, qu'accompagnent les actes de mariage et de décès du réclamant; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique présentée au nom de la veuve, Doña Manuela Izaguirre, représentant de ses enfants légitimes héritiers du réclamant, par l'Avocat Docteur Don Matias Léon, et la duplique formulée par M. le représentant du Pérou susnommé.

Considérant:

1. Que le fait de n'avoir pas, malgré le décès de Don Agustin Arata, survenu le 9 janvier 1898, séparé cette réclamation et d'autres analogues de celles qui ont fait l'objet du Protocole conclu entre les Hautes Parties Contractantes et qui, après examen préalable par chacune d'elles, ont été soumises l'une et l'autre au Jugement Arbitral, prouve manifestement l'intention desdites Parties de donner pouvoir à l'Arbitre pour statuer sur le fond de cette réclamation.

2. Que par cela même la qualité juridique de la veuve et la légitimité des enfants du défunt étant prouvées par un certificat délivré par la Légation Royale d'Italie et annexé au dossier, les droits du *de cujus* doivent être reconnus à ses ayants droit, étant donné, en outre, que Don Agustin Arata est mort intestat, ainsi qu'il appert d'un certificat joint au dossier.

3. Que s'il existe une opposition manifeste entre le Code Civil Péruvien qui déclare Péruvienne la veuve d'un étranger, lorsqu'elle est née au Pérou, et l'Article 9 du Code Civil Italien qui considère comme Italienne, même après qu'elle est devenue veuve, l'étrangère mariée à un Italien, comme Doña Manuela Izaguirre n'agit pas dans la présente instance en son nom propre, pour la défense des biens et droits lui appartenant, mais en vertu du droit que la loi lui confère pour défendre les intérêts de ses enfants légitimes, et exerce les actions appartenant à ses enfants comme sujets italiens, lesquelles sont celles-là mêmes qui appartaient à son défunt époux, Don Agustin Arata; qu'il n'y a pas donc à considérer la nationalité de la veuve, mais seulement celle de ses enfants légitimes au moment de leur naissance.

4. Que sans doute quand il se soulève une question de compétence par suite de cette circonstance que lois de deux États attribuent à un même individu une nationalité différente, les tribunaux de chacun des deux États appliquent leur loi propre; mais qu'il n'en est plus de même lorsque la question se pose devant un Tribunal Arbitral, lequel décide conformément aux principes du droit international; et qu'un de ces principes, universellement admis, étant que l'enfant légitime acquiert, à l'instant de sa naissance, la nationalité que possède le père à ce moment; que les enfants légitimes de Don Agustin Arata étant dans ce cas, et notre Jugement ayant un caractère arbitral et n'étant soumis à d'autres règles que celles formulées dans l'Article 2 du protocole du 25 novembre 1899, je déclare que les enfants de Don Agustin Arata, en leur qualité d'héritiers de celui-ci et d'Italiens, et à raison

de leur état de minorité, peuvent valablement être représentés par leur mère dans la présente instance arbitrale.

5. Que l'enquête ouverte par M. le Juge de première instance de Lima, Don Aurelio Pedraza, a suffisamment établi l'existence des dégâts qui motivent la présente réclamation, sans d'ailleurs que les vices de forme de l'enquête puissent être imputables au réclamant.

6. Qu'une note adressée en réponse à celle que l'Arbitre avait expédiée le 2 du présent mois de septembre, en vertu de l'Article 2, § *d*, du Protocole du 25 novembre 1899, à M. le Sergent-Major¹ Don Teobaldo Silva, actuellement officier d'Etat-Major de l'armée péruvienne, et ancien aide de camp de Son Excellence, M. le Président de la République, a prouvé l'authenticité du document de la cote 4, dans lequel ledit Chef de l'armée, M. le Sergent-Major Don Hurtado et MM. les officiers Dario Garcés Moncayo et Aristides Pasos, déclarent avoir pris des provisions dans les jardins de Rondon et Pellejo, appartenant à Don Agustin Arata, sujet italien, pour assurer la subsistance de leurs troupes et avoir occupé ces lieux du 17 au 21 mars.

7. Que bien que M. le Sergent-Major susnommé déclare dans sa note ne pouvoir préciser le montant des dommages, il existe des données suffisantes pour les évaluer et qu'on peut les calculer en prenant comme base le fait qu'on a pris des provisions pour plus de quatre cents hommes, du 17 au 21 mars.

8. Que le même M. le Sergent-Major assure que des combats ont été livrés dans ces lieux et qu'ils durèrent jusqu'à ce que les deux belligérants eurent accepté la proposition du Corps Diplomatique de se retirer de la capitale.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Manuela Izaguirre, veuve du sujet italien Don Agustin Arata, la somme de deux mille deux cents soles, conformément aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 5, PRÉSENTÉE PAR
DON JUAN B. SANGUINETTI

Domages causés à des biens — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des troupes militaires appartenant à des corps d'armée bien déterminés — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—State responsibility—Breach of international law—
Act of military troops belonging to army corps—Duty of State towards neutral
aliens in civil war.

¹ Chef de bataillon commandant.

Don Juan B. Sanguinetti, sujet italien, originaire de Chiavari, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de quatre mille deux cents soles (S. 4 200) pour la mise à sac et le pillage qu'exercèrent dans son épicerie, sise rue de la Pampa de Lara, n° 3899, le 17 mars 1895, les forces du bataillon de Hussards n° 2 et d'un détachement d'artillerie qui faisaient partie des troupes du Général Cáceres.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée le Docteur Don J. Matias León; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que les dommages causés dans l'épicerie du réclamant furent faits par des troupes militaires, dépendant d'autorités et de corps d'armées bien déterminés, ainsi que le prouvent la demande du réclamant et l'enquête testimoniale faite par l'autorité judiciaire; qu'un principe de droit international, universellement reconnu, veut que l'État soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents lorsqu'il n'a pas fait toute la diligence nécessaire pour sauvegarder les intérêts des étrangers neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

2. Qu'on ne peut faire un grief au réclamant de ce fait que le juge n'a pas cité expressément l'agent du fisc à l'enquête, lequel paraît, toutefois, avoir été cité au moins une fois, d'après la cote 8 du dossier, et, d'après les cotes 2 et 6, avoir reçu notification de la liste générale des témoins qui devaient déposer; qu'on ne peut rendre le réclamant responsable des vices de forme dont ses preuves peuvent être entachées, ni des fautes que l'autorité judiciaire n'a pas cru nécessaire d'éviter ou de réparer dans la procédure suivie, lesquelles ne touchent pas au fond de la question et n'infirmant pas la véracité des preuves apportées.

3. Que les pièces justificatives et le bilan présentés par M. Sanguinetti ne sont pas suffisants pour prouver qu'il se trouvait dans son épicerie la quantité de marchandises qu'il affirmait y être.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan B. Sanguinetti la somme de huit cents soles (S. 800) conformément aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 6, PRÉSENTÉE PAR
DON BAROLOMÉ COSTA

Procédure — Article 2 du Compromis — Production de nouvelles preuves —
Dommages directs impliquant la responsabilité de l'Etat.

Procedure—Article 2 of Compromis—Production of new proofs—Direct
damages involving State responsibility.

Don Bartolomé Costa, sujet italien, originaire de Santa Margherita, Ligurie, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de deux cent cinquante-six soles (S. 256), à raison des dommages causés par les forces du bataillon Callao n° 4, le 17 mars 1895, dans son épicerie, sise rue de la Haquille, n° 311, dans cette capitale.

Vu le dossier et l'enquête judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée par l'épouse du réclamant, et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que Doña Carmela Costa n'a pas justifié d'une procuration pour représenter son époux absent, conformément aux dispositions de l'Article 2 du Protocole du 25 novembre 1899, loi fondamentale de cet Arbitrage.

2. Qu'il existe une contradiction manifeste entre la demande (cote 3 du dossier) adressée le 27 mars 1895 par le réclamant, Don Bartolomé Costa, à M. le Ministre d'Italie, demandant 256 soles seulement, à raison des dommages à lui causés par les forces qui ont attaqué son établissement et la déposition de l'épouse du réclamant, Doña Carmela Costa, dont copie se trouve dans l'enquête (cote 2), fixant les dommages à une somme « qui n'est pas inférieure à cinq cents soles (S. 500) ».

3. Que le témoin Manrique déclare dans sa première déposition (cote 4) qu'il ignore si les troupes du Gouvernement ont saccagé l'épicerie du réclamant, bien qu'il ait apposé sa signature au pied de ladite demande, déclarant qu'il avait été témoin oculaire et qu'il estimait les dégâts à 256 s.; que dans la seconde déposition il dit que par les motifs exposés dans sa première déposition il croit que le réclamant a subi des dommages considérables; que ses dites dépositions sont donc en contradiction l'une avec l'autre; qu'après avoir affirmé dans sa troisième déclaration qu'il a signé la requête sus-mentionnée, dans laquelle, il convient de le répéter, les dommages étaient évalués à 256 soles, il affirme, dans la quatrième, sur la question de l'épouse du réclamant, que les dégâts ne sont pas inférieurs à 500 s., ce qui enlève toute valeur à la déclaration de ce témoin.

4. Que, contrairement à l'Article 2, *in fine*, du Protocole du 25 novembre 1899 qui dispose que les réclamants n'auront pas le droit de présenter de

nouvelles preuves, l'épouse du réclamant demande, par une lettre mentionnée cote 5 de la copie de l'instruction devant M. le Juge de première instance de cette capitale, le Docteur Aurelio Pedraza, que Don Crisanto Arias soit admis à témoigner à la place de Don Bernard Clemen, qui se trouvait absent.

5. Qu'on ne peut prendre en considération la déposition de Don Crisanto Arias (relatée cote 6) qui se trouve en opposition avec la disposition suscitée du Protocole d'Arbitrage et est par conséquent nulle et non avenue.

6. Que le témoignage (relaté aux cotes 10 et 11) de Don A. Holguin qui assure que la maison a été mise à sac et que les dégâts peuvent s'élever à la somme indiquée lors de l'enquête, soit cinq cents soles, est en contradiction sur ce point avec le texte de la réclamation signée par le réclamant, et qu'il y a lieu de noter que le réclamant ne parle pas de « mise à sac » dans sa requête.

7. Que la note de la cote 4 du dossier présentée et signée par le réclamant énumère les dommages causés tous par les balles, tant à la porte, au comptoir, au vitrage, qu'à deux barils de vin et à un autre de mistrac, ce qui exclut toute idée de mise à sac et par suite de dommage direct impliquant la responsabilité du Gouvernement.

Qu'il résulte donc de cet exposé que la réclamation n'est pas fondée, par ce motif que dans sa forme nouvelle où il est parlé de mise à sac elle est irrecevable comme introduite en opposition au Protocole d'Arbitrage, et qu'au fond elle double la somme réclamée d'abord, ce qui, malgré la bonne foi qui se dégage du Mémoire en réplique présenté au nom de Doña Carmela, infirme la réclamation première.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est obligé de payer aucune indemnité à Don Bartolomé Costa pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) RAMIRO GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 7, PRÉSENTÉE PAR
DON PABLO VERCELLI

Dommages causés aux biens et à la personne du réclamant — Responsabilité de l'Etat — Actes accomplis par des troupes bien déterminées appartenant à l'un des partis belligérants — Evaluation des dommages.

Damages to property—Corporal damages—State responsibility—Acts of troops of belligerent party—Measure of damage.

Don Pablo Vercelli, sujet italien, originaire de Alassio, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale,

ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de cinq mille cent quatre-vingts soles (S. 5 180), à raison de la mise à sac et du vol commis dans son épicerie et sa boucherie de la rue de « los Noranjos y Cocharcas » en cette capitale, ainsi que de sa maison d'habitation, les 17 et 18 mars 1895, par les forces du régiment des Hussards de Junin, numéro 1, qui, au moment du pillage, le frappèrent au sourcil et à l'épaule droite, ainsi qu'il résulte du certificat de médecin joint à sa réclamation, lequel certificat réserve le pronostic sur les conséquences desdites blessures.

Vu le dossier; les certificats médicaux du Docteur Duran; les déclarations du Colonel Tafur, alors Intendant de police; du Sergent-Major Julio Stagnaro; du Commandant Amoretti et du Lieutenant-Colonel Bermudez.

Vu le Mémoire en réponse de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon, et la duplique du premier, ainsi que l'enquête devant le Juge compétent de Lima.

Considérant:

1. Que les dommages causés dans les boutiques et la maison d'habitation du réclamant ainsi que les blessures qu'il a reçues, ont été causés par des troupes bien déterminées appartenant à l'un des partis belligérants; et qu'un principe de droit international universellement reconnu veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas été pris toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers neutres dans la guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs et les officiers desdites troupes.

2. Que les preuves présentées par Don Pablo Vercelli prouvent suffisamment que les dommages causés à son commerce et les violences faites à sa personne ne peuvent être estimés à un chiffre moindre que celui qu'il a lui-même fixé.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Pablo Vercelli la somme de cinq mille cent quatre-vingts soles (S. 5 180), aux conditions fixées à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 8, PRÉSENTÉE PAR
LES FRÈRES QUEIROLO

Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens par des agents de l'Etat ou par l'un des partis belligérants — Obligations de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans une guerre civile.

State responsibility—Breach of international law by State agents or belligerent party—Obligations of State towards neutral aliens in civil war.

Les frères Queirolo, originaires de Santa Margherita (Ligurie), sujets italiens, inscrits sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier les concernant, réclament la somme de onze mille deux cents soles (S. 11 200), à raison de la destruction de toutes les vignes de leur domaine de Vicentelo, situé dans les faubourgs de cette capitale, commises par les forces commandées par le Colonel Parra pendant les cinq jours durant lesquels elles ont occupé ledit domaine.

Vu le dossier et les enquêtes testimoniales; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom des réclamants a formulée l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que l'enquête testimoniale prouve la réalité des dégâts causés par les forces du Colonel Parra dans le domaine de Vicentelo, bien qu'elle n'en fixe pas la valeur et l'importance.

2. Qu'un principe de droit international veut que l'Etat soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents ou ceux d'un des partis belligérants, dans une guerre civile, lorsqu'il n'a pas été fait toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts neutres représentés par les étrangers dans leurs personnes et leurs biens, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

3. Qu'il résulte de la lettre du Colonel Don D. J. Parra, jointe à la duplique de l'Avocat défenseur du Gouvernement Péruvien, que pendant trois jours, les 187 hommes qu'il commandait logèrent dans la propriété Vicentelo, y prenant en outre quelques têtes de bétail et du fourrage pour leurs chevaux.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à MM. les frères Queirolo une somme de mille deux cents soles (S. 1 200), aux conditions fixées à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 9, PRÉSENTÉE PAR
DON LORENZO ROGERO

Dommages aux biens — Dommages indirects et perte de gains — Responsabilité de l'Etat — Violation du droit des gens — Actes accomplis par des forces belligérantes appartenant à un corps d'armée déterminé avec exactitude — Obligations de l'Etat envers les étrangers neutres dans la guerre civile.

Damages to property—Indirect damages and loss of profit—State responsibility —Breach of international law by State agents—Acts of belligerent forces belonging to given army corps—Obligations of State towards neutral aliens in civil war.

Don Lorenzo Roggero, sujet italien, originaire de Varinalta (Gênes), inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de six mille six cent dix soles (S. 6 610), représentant les dommages par lui subis et la valeur des marchandises et outils d'horlogerie pillés et enlevés de sa boutique située au rez-de-chaussée du Club de l'Union, rue de Bodegonas, en cette capitale, le 17 mars 1895, par les forces cacéristes¹ qui saccagèrent le susdit Club. Il réclame, en outre, une somme de trois mille soles (S. 3 000) pour dommages indirects et perte de gains, soit au total la somme de neuf mille six cent dix soles (S. 9 610).

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don Matias Léon, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le pillage de l'horlogerie du réclamant et la soustraction de toutes ses marchandises ont été effectués par les forces belligérantes cacéristes qui ont pénétré dans le Club de l'Union; qu'il est public et notoire que ces troupes étaient commandées par le Colonel Fowler et qu'elles appartenaient ainsi à un corps d'armée déterminé avec exactitude.

2. Qu'un principe de droit international, universellement reconnu, veut que l'État soit responsable des violations du droit des gens commises par ses agents, lorsqu'il n'a pas été fait toutes les diligences nécessaires pour sauvegarder les intérêts des sujets étrangers neutres dans une guerre civile, ce qui constituait une obligation pour les chefs d'armée et les officiers.

3. Que la Commission instituée le 8 juin 1895, par le Gouvernement de la République du Pérou pour statuer sur la justice et l'exactitude des indemnités dues à raison des dommages subis pendant la guerre civile, a évalué à cinq mille cent quatre-vingt-douze soles (S. 5 192) la somme due à Don Lorenzo Roggero.

4. Qu'il n'y pas lieu devant un Tribunal Arbitral de faire entrer en ligne de compte les dommages indirects.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Lorenzo Roggero la somme de cinq mille cent quatre-vingt-douze soles (S. 5 192), aux conditions établies à cet effet par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

¹ Partisans de Cacerero.

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 10, PRÉSENTÉE PAR
DON JUAN B. SERRA

Responsabilité de l'Etat — Irresponsabilité pour actes non imputables à des troupes ni à des personnes précisées avec exactitude — Dommages indirects non indemnisables.

State responsibility—Non responsibility for acts not imputable to troops or specified persons—Indirect damages not liable to compensation.

Don Juan B. Serra, sujet italien, originaire de Gênes, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint au dossier le concernant, réclame la somme de cinq mille six cent cinquante-huit soles, valeur des meubles, de la bibliothèque et des effets qu'il possédait en cette capitale, dans sa maison d'habitation contiguë d'un côté à la sacristie de San Marcelo, qu'occupait le Colonel Muniz, alors Préfet de Lima, et qui fut incendiée par le peuple le 18 mars 1895, cet incendie, en s'étendant à la maison du réclamant, lui ayant causé les dommages susénoncés.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique que le représentant légal du réclamant Docteur Don Emilio Sequi a formulée; et la duplique ampliative du premier.

Considérant:

1. Que les dommages causés au réclamant n'ont pas été la conséquence d'une attaque directe contre ses biens ni d'une attaque commise dans les lieux où ceux-ci se trouvaient, mais la conséquence malheureuse et inévitable d'un incendie « provoqué par le peuple », ainsi que le réclamant le déclare lui-même dans sa requête à la cote 2, contre un des chefs de l'un des partis belligérants.

2. Que ces faits malheureux ne sont pas imputables à des troupes ni à des personnes précisées avec l'exactitude nécessaire pour pouvoir établir leur responsabilité.

3. Que les dommages que le réclamant a éprouvés par ledit incendie de la maison contiguë à celle qu'il habitait doivent être considérés comme des dommages ou préjudices indirect dont le droit international ne reconnaît pas les belligérants responsables.

4. Que les Compagnies d'assurance contre l'incendie, elles-mêmes, déclarent dans leurs polices correspondantes qu'elles ne payeront pas d'indemnités en cas d'incendie occasionné par une sédition, etc., etc.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don J. B. Serra pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 15, PRÉSENTÉE PAR
DON JOSÉ MIGLIA

Domages causés à des biens — Appréciation du fait dommageable — Détermination de l'autorité causant les dommages — Evaluation des dommages.

Damages to property—Nature of—Imputability—Measure of damages

Don José Miglia, sujet italien, originaire de Castellomonte, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille deux cents soles (S. 3 200) pour les dommages que les troupes des corps Zepita, Hussards et Victoria, du gouvernement du Général Cáceres, lui ont causés depuis le mois de février 1895, lesquelles, prétend-il ont envahi, à plusieurs reprises, sa propriété de Valdivieso, et pour ceux qu'ont causés également à cette propriété du 17 au 21 mars les forces coalisées.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier, s'en rapportant à l'Arbitre en ce qui concerne l'appréciation du cas, les règles et les principes qui lui sont applicables et la valeur de la preuve.

Considérant :

1. Que les déclarations des témoins aux cotes 77 et 77 verso, 78 et 78 verso du dossier général, confirment l'exposé du réclamant; que les vices de forme qui peuvent entacher l'information judiciaire faite à Lima, devant l'autorité compétente, ne sont pas imputables audit réclamant, n'engagent pas sa responsabilité et n'infirmant pas au fond la véracité de la preuve.

2. Que le montant des dommages n'est pas déterminé par les témoignages, que ces dommages n'ont pas été suffisamment prouvés par le réclamant et que les sommes indiquées par lui semblent exagérées.

3. Qu'il est un principe de droit international que l'Etat est responsable des violations du droit des gens, commises par ses agents, et par les corps belligérants en cas de guerre civile, lorsqu'il n'a pas été apporté toute la diligence qu'exige la sauvegarde des étrangers neutres.

4. Qu'on ne peut considérer comme une simple maraude l'invasion réitérée de la propriété de Valdivieso par les forces belligérantes, du moment qu'elles se trouvaient soumises au commandement de leurs chefs, auxquels incombait le maintien de la discipline de leurs troupes, et qu'il est notoire, et même officiellement établi, que les forces belligérantes sont sorties de Lima depuis le 19 mars et ont campé dans la banlieue en vertu de l'armistice conclu sur l'intervention du Corps Diplomatique.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer

à Don José Miglia la somme de mil six cents soles (S. 1 600) pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 16, PRÉSENTÉE PAR
DON LUIS PALMI

Dommages causés à des biens — Réquisition militaire faite au profit des forces militaires organisées.

Damages to property—Requisitioning effected for benefit of organized military forces.

Don Luis Palmi, sujet italien, originaire de Porto Ferraio, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois cents soles (S. 300) pour une mule et deux chevaux qui lui furent enlevés le 18 mars 1895 par les forces belligérantes que commandait le Colonel Parra.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant s'en rapportant à justice.

Considérant:

1. Qu'il est suffisamment prouvé, par le document produit dans la procédure, que les animaux enlevés au réclamant l'ont été en vertu d'une véritable réquisition militaire, faite au profit des forces militaires organisées, et qu'il est impossible de considérer le fait comme l'effet d'un acte de maraude ou de pillage accompli par des soldats isolés.

2. Que la Commission organisée le 8 juin 1895 par le Gouvernement de la République du Pérou pour statuer sur la justice et la reconnaissance des réclamations faites pour les dommages soufferts par les étrangers durant la guerre civile de 1894-1895 a reconnu à Don Luis Palmi la somme de cent cinquante soles (S. 150).

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Luis Palmi la somme de cent cinquante soles (S. 150), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 19, PRÉSENTÉE PAR
DON NICOLAS O. MALTESE

Imposition d'une contribution — Réquisition — Exclusion des dommages indirects.

Forced contribution—Requisitioning—Exclusion of indirect damages.

Don Nicolas O. Maltese, originaire de Alghero, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de quatre mille six cents soles (S. 4 600) à raison d'une contribution de cinq cents soles (S. 500) qu'il a été obligé de payer et d'apporter, du village de Motupe, sa résidence, jusqu'au campement du Colonel Orozco, où il est resté quatre jours, ainsi que de la réquisition d'un cheval et d'une carabine avec vingt cartouches, représentant une valeur de cent cinquante soles, le reste de la somme représentant la perte d'un bain de savon et le préjudice causé à son commerce.

Vu le dossier, auquel est joint une information sommaire instruite à Lambayeque, lieu des événements; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel estime juste la reconnaissance des vérifications *A* et *B* faites par MM. Pacheco et Orozco; la réplique formulée par le Docteur Don Emilio Sequi, au nom du réclamant, acceptant la somme reconnue par la Commission officielle péruvienne, et s'en remettant à justice.

Considérant :

1. Que l'imposition de la contribution de cinq cents soles et la réquisition étaient prouvées par les documents *A* et *B*, ainsi que le reconnaît l'Avocat du Gouvernement lui-même.
2. Que les dommages indirects ne sont pas pris en considération dans cette sorte de réclamations.
3. Que la Commission officielle péruvienne, opérant en vertu du Décret du 8 juin 1895, a attribué au réclamant la somme de six cents soles.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Nicolas O. Maltese la somme de six cent cinquante soles (S. 650) pour sa réclamation, aux conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 20, PRÉSENTÉE PAR
DON JACINTO GADINO

Dommmages aux étrangers neutres — Détenation — Dommmages corporels — Vérification du caractère neutre du réclamanant — Pouvoir de l'Arbitre dans ce domaine — Responsabilité de l'Etat — Agression contre un étranger neutre — Obligations de l'Etat — Réparation du préjudice causé.

Damages to neutral aliens—Detention—Corporal damages—Consideration of neutral character of claimant—Power of Arbitration—State Responsibility—Aggression against neutral alien—Obligations of State—Reparation of damages.

Don Jacinto Gadino, originaire de Finalmarina, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame une somme de dix mille soles (S. 10 000) pour sa détention, du 3 au 21 mars 1895, au commissariat du quartier 2°, où on lui fit subir des flagellations et des tortures.

Vu le dossier et les pièces de l'information criminelle suivie d'office contre Reinaldo Aguirre et autres pour blessures; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, contestant la recevabilité de cette réclamation; la réplique formulée au nom du réclamanant par le Docteur Don J. Matias Léon, et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'avant de prendre en considération les points de fait et de droit exposés par les parties dans leurs Mémoires respectifs, l'Arbitre doit se prononcer sur la neutralité du réclamanant, Don Jacinto Gadino, non seulement parce que c'est là une condition inhérente à tout Arbitrage de la nature de celui que comprend la présente réclamation, mais encore parce que cela a été expressément stipulé dans l'Article 2 de l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899, dont le paragraphe 5 impose à l'Arbitre l'obligation de procéder préalablement à la vérification du caractère neutre du réclamanant.

2. Que de la confrontation qui a eu lieu entre le réclamanant et Don Reinaldo Aguirre, cote 25 verso et suivantes de la procédure criminelle précitée, il résulte que Gadino, après avoir prêté serment, conformément à la loi, a reconnu avoir acheté à Reinaldo Aguirre des munitions de guerre, consistant en 950 cartouches, et que Aguirre déclare que Gadino fut arrêté dans sa maison par l'agent de police Blancourt, au moment où il s'y trouvait, sous l'inculpation d'avoir acheté des munitions.

3. Que la déclaration de Salvador Santana, dans sa confrontation avec Aguirre cote 37 verso, a confirmé que Jacinto Gadino achetait des munitions dans les premiers jours du mois de mars 1895.

4. Que ces faits établissent que Don Jacinto Gadino s'occupait d'achat de munitions à l'époque des événements politiques qui déchaînaient dans le pays la guerre civile et alors que celle-ci atteignait son apogée.

5. Que la circonstance qu'on n'a constaté d'aucune manière que Jacinto Gadino tint un commerce de cette nature ni même qu'il ait tenu ouvert un établissement public pour cette espèce de marchandise, confirme d'une manière irréfutable le caractère clandestin, et par suite illégal, des opérations auxquelles il se livrait, en violation ouverte de la neutralité que, en sa qualité d'étranger, il était obligé d'observer.

6. Qu'aucune des preuves rapportées n'établit sa neutralité.

7. Que si le rapport cote 108 verso, rédigé par le Fiscal de la Cour Suprême, M. le Docteur Don Felipe de Osma, qualifiant d'ignominieuses les circonstances dans lesquelles Don Jacinto Gadino a été maltraité au commissariat du quartier 2^o, et requérant la peine de l'emprisonnement au quatrième degré, taux maximum, contre les coupables Arturo Machado, Reinaldo Aguirre et Pedro Garrido, démontre que ces individus ont commis à raison de ces faits une faute grave, cela prouve seulement la volonté qui anima le ministère fiscal de châtier les auteurs des procédés auxquels Jacinto Gadino a été soumis au commissariat, procédés qu'aucune loi n'autorise dans aucun pays civilisé.

8. Qu'à la vérité le certificat médical cote 2, signé par les médecins de la police, les Docteurs L. Villar et Matto, le 6 avril 1895, modifie l'impression produite par le récit du réclamant en ce qui concerne les tortures par lui dénoncées, attendu que, selon ledit certificat, le réclamant présentait seulement une cicatrice linéaire horizontale d'un centimètre de longueur à la partie supérieure du pouce de la main droite, et une autre d'un demi-centimètre d'étendue à celui de la main gauche, cicatrices attribuées aux blessures qui ont pu résulter de cordes fortement serrées, mais intéressant seulement la surface de l'épiderme et ne nécessitant ni soins médicaux, ni suspension de travail de plus d'un jour ou deux; mais que, néanmoins, ledit certificat prouve l'attentat inqualifiable commis sur Gadino au commissariat, qu'il n'y avait aucun droit de soumettre à de tels procédés.

9. Qu'un principe de droit international, universellement reconnu, veut que lorsqu'un Gouvernement n'emploie pas les moyens en son pouvoir pour empêcher une agression contre un étranger neutre qui respecte et observe les lois du pays où il réside, ou ne châtie pas les délinquants, il engage sa responsabilité, et que par conséquent l'étranger outragé a le droit de réclamer la réparation du préjudice causé selon le cas; mais que le même principe décharge de toute responsabilité le Gouvernement qui a satisfait à l'un ou l'autre de ces devoirs.

10. Que le Gouvernement du Pérou a satisfait en fait à la seconde des obligations énoncées puisque, comme le prouvent les pièces de la procédure, une poursuite criminelle a été introduite d'office contre les employés du commissariat qui ont accompli les délits en question, justement qualifiés d'odieus par M. le Fiscal Docteur Osma.

Jugeant définitivement:

Je déclare que, à raison du manquement à la neutralité commis par le sujet italien Don Jacinto Gadino, le Gouvernement de la République du Pérou n'est tenu du paiement d'aucune somme pour sa réclamation; mais que le Gouvernement du Pérou se trouve dans l'obligation de terminer sans retard le procès criminel et de châtier ceux qui se sont rendus coupables de fautes si graves; qu'au surplus il convient, en tout cas, de réserver au sujet

italien Don Jacinto Gadino, tous ses droits civils pour, en dehors de la voie diplomatique, agir de la manière qui lui semblera préférable et que les lois lui permettent, devant les tribunaux du pays dont l'impartialité et l'honorabilité reconnues constituent la meilleure garantie qu'il recevra la justice qui lui est due.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 21, PRÉSENTÉE PAR
DOÑA CLARA LANATTA, VEUVE DE CAMPODONICO

Assassinat commis sur la personne du fils du réclamant — Acte perpétré par un individu faisant partie des forces belligérantes — Obligations des chefs des forces belligérantes — paiement d'indemnité.

Assassination—Act perpetrated by individual of belligerent forces—Payment of indemnity.

Doña Clara Lanatta, originaire de Rapallo, veuve de Don Francisco Campodonico, originaire de Rapallo, sujet italien et inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de six mille neuf cent quinze soles quatre-vingts centavos, à raison des denrées et marchandises qu'elle allègue lui avoir été dérobées dans le magasin situé au domaine de Santa Elena, district minier de Queropalca, Province de Dos de Mayo, par les forces qui, au nombre de mille cinq cents hommes commandés par le Préfet du Département de Huanuco, Don Nicolas Dávila Eguizabal et par le Sous-Préfet, Don Pedro Ramos, sont entrées audit lieu le 22 mars 1895 et ont tué le fils de la réclamante, Don Juan E. Campodonico, pourquoi elle réclame, en outre, la somme de vingt mille soles, soit un total de vingt-six mille neuf cent quinze soles et quatre-vingts centavos (S. 26 915.80).

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom de la réclamante par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que du certificat médical joint aux pièces de l'information judiciaire instruite sur ces événements devant le Juge de paix dudit district, il résulte la preuve que Don Juan E. Campodonico a succombé à la suite des blessures qu'il a reçues, blessures occasionnées par des armes à feu, et aussi qu'il est

reconnu que l'auteur de ce meurtre fut un des individus qui faisaient partie des forces participant à la défense du gouvernement du Général Cáceres, le nommé Huaito.

2. Que lesdites forces ont accompli et commis de pareilles atrocités en présence de leurs chefs, qui n'ont rien fait pour les empêcher ni pour châtier les coupables en général, ni tout au moins le principal coupable auteur de la mort du Juan E. Campodonico.

3. Qu'on ne peut considérer ces faits comme un simple acte de maraude, ni comme l'œuvre de groupes débandés.

4. Qu'il n'existe aucune preuve authentique de l'existence des marchandises dont la réclamante demande la valeur, ni que celles-ci fussent la propriété de son fils; qu'il n'y a donc pas lieu de prendre en considération cette partie de la réclamation.

5. Que la réclamante, sur la demande de l'Arbitre, a produit l'acte de son mariage avec Don Francisco Campodonico et l'acte de décès dudit, ainsi que l'acte de naissance de son fils Don Juan et la déclaration mentionnant que son époux était mort *ab intestat*, documents qui seront rendus à la demanderesse quand elle les réclamera.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Clara Lanatta, veuve de Campodonico, la somme de vingt mille soles (S. 20 000) à titre d'indemnité pour l'assassinat commis sur la personne de son fils Don Juan E. Campodonico.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 23, PRÉSENTÉE PAR
DON RICARDO CASTIGLIONE

Domages corporels — Acte commis par des soldats appartenant aux forces de l'un des partis belligérants — Obligations des chefs des forces belligérantes — Réparation du préjudice subi.

Corporal damages—Act of soldiers belonging to belligerent forces—Obligations of chiefs—Reparation.

Don Ricardo Castiglione, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de huit

mille soles (S. 8 000), valeur des marchandises, des meubles et de l'argent liquide qu'il allègue lui avoir été dérobés dans son domaine du district minier de Queropalca, Province de « Dos de Mayo », par les forces qui, commandées par le Préfet de Huanuco, Don Nicolas Davila Eguizabal et Don Pedro Ramos, Sous-Préfet de Aguamiro, sont entrées audit lieu le 22 mars 1895, et ont assailli et blessé le réclamant.

Vu le dossier et l'information judiciaire; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que du certificat médical joint aux pièces de l'information judiciaire ouverte sur ces faits devant le Juge de paix du siège du district minier de Queropalca il résulte la preuve de l'importance des blessures faites au réclamant et qui furent l'œuvre de soldats appartenant aux forces d'un des partis belligérants.

2. Que lesdites forces ont accompli et commis de semblables atrocités en présence de leurs chefs, qui n'ont rien fait pour les empêcher ni pour punir les coupables; qu'il faut en conclure qu'on ne peut tenir ces faits pour un simple acte de maraude ni pour l'œuvre de groupes débandés.

3. Qu'à défaut de preuve suffisante pour établir la quantité des marchandises qui pouvaient être la propriété du réclamant, on ne peut s'en rapporter à sa réclamation pour l'estimation des pertes qu'il a de ce chef éprouvées.

4. Qu'on ne saurait imputer au réclamant les vices de forme de la procédure dont sont atteintes les informations suivies devant les autorités péruviennes.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement du Pérou doit payer à Don Ricardo Castiglione la somme de deux mille soles (S. 2 000), dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 26, PRÉSENTÉE PAR
DON SANTIAGO BERNARDINI

Responsabilité de l'Etat en vertu du droit international — Contribution imposée — Traité du 23 décembre 1874 entre l'Italie et le Pérou — Remboursement des sommes payées.

State responsibility under international law—Forced contribution—Treaty of 23 December 1874 between Italy and Peru—Refund of sums paid.

Don Santiago Bernardini, originaire de Domodossola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux cents soles, montant d'une contribution à lui imposée par le Sous-Préfet de Huailas, et de quatre cent vingt-neuf soles, quatorze centavos, valeur des marchandises prises dans sa boutique par le même Sous-Préfet, soit au total six cent vingt-neuf soles et quatorze centavos (S. 629.14), qui, à raison de la guerre civile de 1894-1895, furent exigés de lui par ladite autorité politique.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, qui admet seulement la demande pour les deux cents soles, si l'authenticité du document est prouvée; la réplique de l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que le reçu de la contribution imposée à Don Santiago Bernardini délivré par l'autorité politique de Huailas, avec le sceau officiel de la Sous-Préfecture, présente les caractères de légalité nécessaires pour être considéré comme authentique, sans qu'il ait été produit une preuve contraire; et que le Gouvernement du Pérou est responsable de la contribution imposée, suivant les principes du droit international et en conformité de l'Article 4 du Traité entre le Pérou et l'Italie du 23 décembre 1874 ¹.

2. Que la facture de 429 s. 14 c. présentée par le réclamant n'est accompagnée d'aucune preuve susceptible de justifier qu'il ait été victime d'une exaction de la part du débiteur; qu'au contraire le fait qu'il a été payé spécialement d'une partie de ce qui lui était dû à ce titre est la preuve qu'il s'agit d'un compte particulier dont le Gouvernement ne saurait être responsable.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Santiago Bernardini la somme de deux cents soles (S. 200) pour sa réclamation dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 30, PRÉSENTÉE PAR
DON RAFAEL CROVETTO

Domages non indemnissables.

Damages not liable to compensation.

¹ V. ce texte: G.-F. De Martens, *Nouveau Recueil général de traités*, 2^e série, t. VI, p. 660; *British and Foreign State Papers*, vol. LXXV, p. 649.

Don Rafael Crovetto, originaire de Bogliasco, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille cent soixante-dix soles (S. 3 170), à raison du pillage et du sac de son établissement, sis dans cette capitale, bordure de Junin, devant Cinco Esquinas, n° 575, par les troupes du régiment des Hussards de Junin, numéro 1, commandées par un officier, le 18 mars 1895.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique qu'au nom du réclamant a formulée l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que si les témoins entendus dans l'information ordonnée confirment qu'une rencontre a eu lieu entre les forces belligérantes dans le lieu où le réclamant tenait son établissement, ils n'établissent pas le fait du sac et du pillage des effets réclamés par Crovetto; mais qu'il résulte seulement de l'exposé des mêmes témoins, qu'il s'est livré un combat en cet endroit, lequel a pu causer des dommages qui ne sauraient donner ouverture à indemnité.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don Rafael Crovetto pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 32, PRÉSENTÉE PAR
DON RAFAEL CANEVARO

Preuve de la nationalité italienne — Certificat délivré par le Ministre d'Italie au Pérou — Pouvoir de l'Arbitre de se prononcer sur la valeur des pièces de preuve présentées — Conservation de la nationalité italienne — Election du réclamant comme sénateur péruvien — Effet sur sa nationalité italienne — Acquisition, perte et recouvrement de cette nationalité — Vérification du caractère neutre du réclamant — Faits affectant la neutralité.

Proof of Italian nationality—Certificate given by Minister of Italy in Peru—Power of Arbitrator to decide on value of—Retention of Italian nationality—Election of claimant as Peruvian Senator—Effect on nationality—Acquisition, loss and recovery of Italian nationality—Facts affecting neutrality.

Don Rafael Canevaro, Comte Canevaro, originaire de Lima, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la

somme de cent quarante et un mille six cent quatorze soles et quatre-vingt-quatre centavos, à raison des contributions qui lui furent imposées par les forces coalisées, et des réquisitions d'armes et de troupeaux de chevaux, de mulets et de vaches, du pillage de ses marchandises, de la destruction de ses biens, de l'incendie de ses plantations de roseaux dans ses domaines de Caudivilla, Pampa Libre et autres; dommages causés par les susdites forces coalisées et par les troupes du gouvernement du Général Cáceres, du mois de novembre 1894 au mois de mars 1895, pendant la guerre civile de cette époque.

Vu le dossier et les différents documents qui, sur la demande de l'Arbitre, ont été présentés depuis par le réclamant, ainsi que la copie de l'instruction judiciaire ouverte, en cette capitale, devant M. le Juge de 1^{re} instance, Don Amelio Pedraza.

Vu le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste la nationalité italienne de Don Rafael Canevaro, par ce motif qu'il est né à Lima, qu'il a sollicité et obtenu un mandat de Sénateur pour le Département d'Ica en l'année 1878, qu'il y a toujours eu et qu'il a son domicile au Pérou ainsi que ses biens, intérêts et affaires; et considérant ledit réclamant comme citoyen péruvien, conclut à l'irrecevabilité de la demande devant le Tribunal Arbitral, et conteste en outre la réclamation par ce motif que Don Rafael Canevaro n'est pas seul propriétaire de la Société agricole Caudivilla.

Vu la réplique du réclamant, lequel contredit les faits préindiqués et allègue que ce sont quelques-uns de ses amis qui ont lancé sa candidature de Sénateur, sans s'arrêter à la circonstance qu'il était Italien, mais qu'à raison de cette circonstance, la Chambre l'a invalidé après avoir vérifié sa qualité personnelle, établissant ainsi par un acte de souveraineté qu'il était de nationalité italienne et non pas péruvienne; et il discute au sujet des papiers et des statuts de la Société Caudivilla, ainsi que sur la question de son domicile et des dommages matériels soufferts par lui, et termine en donnant comme preuve de sa nationalité italienne le fait que son fils a accompli son service militaire en Italie.

Vu la duplique présentée par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, précité, lequel, développant toutes ses allégations, conteste que Don Rafael Canevaro ait été élu Sénateur grâce à l'entremise de ses amis; certifie que s'il fut invalidé par la Chambre, ce ne fut pas à raison d'une incapacité personnelle, mais parce que les prétentions de son adversaire avaient été reconnues fondées, en foi de quoi il produit une attestation délivrée par le Secrétaire du Sénat, le 5 juillet 1900, constatant que Don Rafael Canevaro s'était présenté aux élections sénatoriales pour le Département des Amazones en 1876 et pour celui d'Ica en 1878 et avait défendu la validité de son élection le 19 juillet devant la quatrième Junte préparatoire du Sénat réunie à ce jour du 19 juillet 1878.

Considérant :

1. Que d'après ce qui est stipulé par l'Article 2 de l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899, dans le second alinéa du paragraphe *d*, l'Arbitre est tenu d'exiger la preuve de la nationalité et du caractère neutre du réclamant; que la nationalité italienne de Don Rafael Canevaro est prouvée en premier lieu par le certificat joint à la procédure, délivré par M. le Ministre d'Italie en cette capitale, lequel atteste qu'il est inscrit comme sujet italien sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie dans cette capitale, ce qui constitue la preuve demandée, preuve qu'on ne peut discuter, attendu que l'Arbitre, ainsi qu'il vient d'être exposé, a été appelé à se

prononcer sur la valeur du document prouvant la nationalité, et que cette valeur, comme il a été dit, résulte du certificat mentionné qui mérite toute confiance; que si le réclamant est né dans la ville de Lima, ce fait n'est pas un obstacle à ce qu'il conserve la nationalité italienne, en qualité d'enfant d'un sujet italien et comme ayant été inscrit comme tel depuis sa naissance au consulat d'Italie; que le fait de s'être établi et fixé au Pérou, et d'y posséder des biens, ainsi que d'y avoir contracté mariage avec une Péruvienne, ne détruit pas sa nationalité italienne.

2. Que les observations produites par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou dans son Mémoire et sa duplique, au sujet de l'élection de Don Rafael Canevaro comme Sénateur Péruvien, sont certaines et exactes; que le certificat qui accompagne la duplique ou second Mémoire, et dont l'original est joint au dossier, signé par le Secrétaire du Sénat, M. Don M. Sébastian Salazar, et transmis par le Ministère des Relations Extérieures, sur l'ordre signé par l'« Official Mayor », M. Don Alberto Ulloa, de transmettre cette pièce à l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou dans l'affaire des réclamations italiennes, constate que Don Rafael Canevaro s'est présenté en 1876 comme candidat aux élections sénatoriales pour le Département des Amazones et que, dans le journal des discussions de ladite année, il appert que dans la Junte préparatoire du Sénat, le 17 juillet, il a été communiqué une lettre du même M. Don Rafael Canevaro, déposant le procès-verbal de son élection comme Sénateur pour le Département des Amazones, laquelle lettre, dont copie est jointe au dossier, dit textuellement: « M. le Secrétaire, j'ai l'honneur de vous adresser les procès-verbaux «justifiant de mon élection comme Sénateur pour le Département des «Amazones, pour tous effets déterminés par la loi»; que dans la séance du 21 du même mois, il a été communiqué une autre lettre du même M. Don Rafael Canevaro, par laquelle il s'excusait de ne pas se présenter pour défendre lui-même son élection, et que le même jour la Chambre approuvait les procès-verbaux concernant son adversaire, Don Ambrosio Beccerril, et validait son élection; qu'il résulte des procès-verbaux précités, dont des copies sont également jointes, que M. Don Rafael Canevaro fut élu dans la ville de Lamas par vingt et une voix comme Sénateur titulaire, et, dans la ville de Chacnapoyas, au même titre, par trente-six voix, le 16 novembre 1875, conformément au tableau dressé par le Sénat et promulgué par le Gouvernement Suprême, le 1^{er} juin de cette même année 1875¹, qu'en même temps Don Juan Francisco Pazos fut élu, dans les deux scrutins, comme Sénateur suppléant; que toutes ces opérations furent en tout conformes à la loi électorale alors en vigueur.

3. Qu'il appert du certificat susmentionné délivré par M. le Secrétaire du Sénat que deux années après, soit en 1878, Don Rafael Canevaro s'est présenté de nouveau comme candidat au Sénat pour la Province de Ica, comme adversaire de M. le Docteur Velarde Alvarez; et que, d'après le compte rendu de la séance de la quatrième Junte préparatoire du Sénat, dont un extrait est transcrit dans le même certificat, présidée par M. le Docteur Rosas, le 19 juillet 1878, après lecture des avis de la majorité et de la minorité dans les élections de Ica, dont la troisième conclusion dit « qu'il y a lieu de proclamer Sénateur titulaire, pour le Département d'Ica, M. le Docteur Don Mariano Velarde Alvarez, qui a obtenu la majorité des voix », il est établi « que M. Don Rafael Canevaro, candidat à ces élections, a contesté l'avis et soutenu que l'élection avait eu lieu en sa

¹ Le texte porte ici la date de 1875, alors que partout ailleurs, *supra* et *infra*, la date indiquée est 1876.

faveur »; que cependant, et malgré la défense de l'élection de Don Canevaro présentée aussi par M. Corrales Melgar, lequel a signé l'avis de la minorité, M. Velarde Alvarez fut, au vote, proclamé Sénateur.

4. Que l'extrait susmentionné de la séance de la quatrième Junte préparatoire du Sénat, qui a eu lieu, comme il a été dit, le 19 juillet 1878, publié le même jour dans l'édition du soir du journal *El Comercio* de Lima, numéro 14,169, concorde exactement avec le texte transcrit dans le certificat précité du Secrétariat du Sénat.

5. Que bien qu'il soit dit *in fine* dudit document « que, s'il est bien certain que M. Don Rafael Canevaro s'est présenté deux fois comme candidat à une élection sénatoriale, il n'est pas encore parvenu à voir se réaliser ses ambitions parlementaires », il résulte des procès-verbaux auxquels se réfère le même certificat, que sa candidature a été repoussée dans les deux occasions.

6. Qu'il n'est nulle part constaté et qu'aucune preuve n'a été présentée par M. Don Rafael Canevaro, que sa candidature électorale, en 1878, ait été posée indépendamment de sa volonté, par des amis; ni que le vote de la Junte préparatoire du 19 juillet, proclamant Sénateur pour le Département de Ica, Don Mariano Velarde Alvarez, ait été motivé par cette considération que M. Canevaro était sujet italien, et qu'au contraire il résulte du procès-verbal de ladite séance que le même M. Don Rafael Canevaro a assisté à la séance et y a pris part, combattant l'avis de la majorité et soutenant la légalité de son élection.

7. Que même en admettant que l'élection, en 1878, de M. Canevaro, eût été l'œuvre de ses amis, comme elle le fut sans doute, puisque il affirme, dans son Mémoire en réplique, que ce fut là le motif, motif de simple courtoisie, qui l'amena à défendre son élection, comme il est démontré qu'il le fit, et qu'il ait agi seulement par manière de reconnaissance et sans l'intention, ni le projet d'accepter définitivement le mandat de Sénateur si le vote de la quatrième Junte préparatoire du Sénat lui eût été favorable, il n'en reste pas moins établi qu'il a défendu son élection de Sénateur pour le Département de Ica en 1878, et que ce fait n'a été atténué par aucun autre, comme aurait pu le faire, par exemple, la circonstance d'avoir remis les pièces de son élection pour le Département des Amazones en 1876, alors que s'il est bien certain qu'il a remis les procès-verbaux de son élection dans l'acte précité du 17 juillet à M. le Secrétaire de l'honorable Sénat, « pour les effets déterminés par la loi », il est également prouvé qu'à la date du 21 des mêmes mois et an il a adressé une seconde lettre s'excusant de ne pas soutenir en personne la validité de son élection.

8. Qu'il résulte des faits exposés ci-dessus que, d'après la loi électorale alors en vigueur, et d'après la Constitution du Pérou, Don Rafael Canevaro a accompli un acte essentiellement propre à un citoyen péruvien seul, qu'un citoyen péruvien a seul le droit d'accomplir; qu'aux termes de l'Article 49 de la Constitution du Pérou, les quatre conditions d'éligibilité fixées sont d'être Péruvien de naissance, de jouir de ses droits civiques, d'avoir 35 ans d'âge, et d'avoir un revenu annuel de mille pesos; que M. Canevaro réunit ces conditions, toujours d'après la Constitution péruvienne, puisque le premier paragraphe de l'Article 34 déclare Péruvien tout individu né sur le territoire de la République; et que l'acte accompli par Don Rafael Canevaro étant un acte volontaire qui, d'après le *status civitatis*, constitue un droit indiscutable et essentiellement personnel pour tout individu libre, ce droit, par le fait même, s'est converti en l'exercice d'un droit de citoyen péruvien,

parce qu'il prouve une volonté explicite et spontanée d'avoir cette qualité; qu'il y aurait donc lieu de déclarer fondée l'assertion de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou en ses Mémoires, à savoir que pour ledit Gouvernement et d'après ce qui est établi par la Constitution de la République, M. Don Rafael Canevaro ne peut être considéré autrement que comme citoyen péruvien; mais que celui-ci, d'autre part, déclarant, dans son Mémoire en réplique, que sa volonté actuelle est de conserver la nationalité italienne, et qu'il est manifeste qu'il n'y a jamais renoncé, et que jamais son intention n'a été d'acquérir la nationalité péruvienne; et qu'en tous cas et de ce qui précède, il résulte que s'il a demandé en 1876 la validation de son élection au siège de Sénateur pour le Département des Amazones et si, en 1878, il a défendu son élection pour le Département de Ica, il n'a pas été admis par la Chambre dans aucun de ces deux cas; que l'Article 4 du Code Civil Italien déclare Italien l'enfant d'un père italien; qu'on ne peut dire d'autre part que Don Rafael Canevaro se trouve compris dans aucun des cas de l'Article 11 du même Code, qui traite de la perte de la nationalité; qu'en effet la seule disposition qui ait trait à la question en litige est l'Article 3 qui déclare que l'Italien perd sa nationalité lorsque, sans la permission de son Gouvernement, il a accepté un emploi d'un Gouvernement étranger ou est entré au service militaire d'un autre pays, et que l'Article 13 reconnaît la faculté de recouvrer la nationalité italienne en retournant en Italie avec une permission spéciale du Gouvernement, en déclarant renoncer à la nationalité étrangère ou en abandonnant l'emploi ou le service militaire accepté du Gouvernement étranger, et enfin en déclarant expressément fixer son domicile en Italie; que s'il est certain qu'on ne peut prendre en considération, comme élément d'appréciation applicable au cas, le certificat d'inscription de M. Canevaro comme Italien, à l'honorable Conseil Provincial de Lima pour les élections municipales, attendu que celles-ci eurent lieu le 15 décembre 1896 et que sa réclamation a trait à la guerre civile de 1894-1895, il est également certain que le réclamant a produit, en outre de la pièce de nationalité précitée, un certificat délivré à Rome en 1895 par le Chancelier du Conseil Héraldique lui décernant un titre du Royaume, ainsi qu'un passeport délivré à Lima par le Ministre d'Italie, en 1888, pour aller en Europe et un autre passeport qui lui fut délivré à Florence, en 1893, par délégation de M. le Ministre des Affaires Etrangères, lequel document est suffisant pour démontrer que Don Rafael Canevaro n'a pas cessé d'avoir la qualité de sujet italien et qu'en tout cas, à cette date, il a eu cette qualité pour le Gouvernement d'Italie.

9. Que de cette manière, et en second lieu, la nationalité du réclamant est confirmée par lesdits documents, qui tous sont authentiques; que ceux-ci constituent une nouvelle preuve indubitable et décisive, démontrant irrévocablement que Don Rafael Canevaro, Comte de Canevaro, est sujet italien.

10. Que sa nationalité italienne étant ainsi solidement établie, elle ne peut lui être enlevée par les lois italiennes, et que les faits sus énoncés, relatifs à sa double candidature au Sénat, ne peuvent pas la détruire dans son fondement essentiel, attendu qu'il n'est point parvenu à exercer la fonction de Sénateur, mais que lesdits faits ont donné lieu cependant de présumer légalement qu'il était de nationalité péruvienne et qu'il le serait devenu *ipso facto* si le vote de la Junte préparatoire du Sénat ne l'avait pas repoussé, seule circonstance qui l'a empêché d'exercer pleinement les fonctions législatives péruviennes; que cette présomption a subsisté en 1894-1895, pour le Gouvernement du Pérou, sans détruire il est vrai sa nationalité; que

cette présomption légale a persisté par suite de cette circonstance que Don Rafael Canevaro n'a produit aucun document ni aucun acte notoire ou officiel susceptible d'infirmer les effets résultant du fait officiel et notoire d'avoir défendu, au Sénat, son élection en 1878, et que la neutralité du réclamant en a été affectée puisque ses faits et gestes à ce sujet et plus spécialement par la défense qu'il a faite, démontrent son désir d'être élevé à la plus haute magistrature éminemment politique du pays et son immixtion dans la politique de celui-ci, tous faits qui constituent autant de charges contraires à l'idée de neutralité, neutralité en faveur de laquelle le réclamant n'a produit aucune preuve et que tout étranger doit observer pour pouvoir faire respecter ses droits.

11. Considérant subsidiairement, en ce qui touche la demande en elle-même, que M. Don Rafael Canevaro la fonde sur cette prétention qu'il est seul maître de la Société agricole Caudivilla, qualité que dénie l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou dans ses deux Mémoires; que si l'on prend pour point de départ les statuts du 14 octobre 1892 joints au dossier avec les autres documents remis à l'Arbitre par le réclamant, on constate, ainsi qu'il a été dit, que lesdits statuts, faits acte public, et dont copie est jointe, établissent, dans leur Article 1^{er}, une *Société anonyme* sous le titre de « Société agricole limitée », laquelle a son siège à Lima; qu'en raison de cette circonstance, et ladite Société n'ayant pas été enregistrée en dehors du pays, cette Société a acquis la nationalité péruvienne; que suivant les actes du 28 octobre 1878, du 16 janvier 1882, et du 26 novembre 1891, auxquels se réfère l'Article 5 des statuts, le capital social a été fourni par l'ancienne Société José Canevaro et fils; que, d'après le second alinéa du même Article 5, ses seuls membres sont Don José Francisco, Don Rafael et Don César Canevaro et que le capital social s'élevant à quatre-vingt-dix mille livres est divisé en trois cents obligations au porteur, privilégiées, et en seize cents actions de cent livres chacune.

12. Que Don Rafael Canevaro, pour se déclarer, comme il le dit, maître unique de la Société en question, se fonde sur l'acte public, joint au dossier, passé devant le même Notaire, M. Berninzon, le 12 novembre 1894, duquel il résulte que les deux associés de nationalité péruvienne, Don José Francisco et Don César Canevaro, se sont retirés et que Don Rafael, qui est Italien, est resté seul.

13. Qu'en admettant la validité de cet acte, qui implique la dissolution de la Société anonyme antérieure, il était indispensable, aux termes des Articles 42 et 43 des statuts susmentionnés, de convoquer une assemblée générale et de procéder à la liquidation; que cela n'a pas eu lieu ainsi qu'il résulte des communications du réclamant à l'Arbitre en date des 20 octobre et 8 novembre 1900 et 9 septembre 1901, en réponse aux lettres de celui-ci, des 16 et 26 octobre et 31 août respectifs; qu'on ne peut attribuer le caractère d'un acte de liquidation à l'*état* ou *compte* joint par le réclamant à sa communication du 8 novembre 1900, et qu'il en résulte que les « obligations » devant former une partie du capital social de quatre-vingt-dix mille livres n'existaient pas, et que, selon la communication sus rappelée faite par M. Canevaro, on n'est pas arrivé à les émettre, et que l'on n'a pas noté et enregistré sur un registre spécial, comme l'ordonnait l'Article 10 des mêmes statuts, le transfert des actions que ses anciens associés auraient dû lui céder et faire inscrire à son nom lorsque Don Rafael Canevaro les a reprises et est devenu propriétaire unique de l'exploitation et Société agricole de Caudivilla, actions que lesdits associés, d'après le livre des actes, et pour faire partie du Conseil d'administration de 1893 devaient posséder, con-

formément à l'Article 15 desdits statuts; que, d'autre part, Don Rafael Canevaro a publié seulement le 1^{er} novembre 1894, dans le journal *El Comercio* de Lima; l'avis auquel se réfèrent son Mémoire et d'autres documents, par lequel il notifiât au public que, depuis le 30 juin de la même année 1894, il avait repris toutes les actions et obligations de la Société Caudivilla, dont il est devenu le seul propriétaire par l'acte du 12 du même mois de novembre 1894; qu'il résulte de ceci que M. Don Rafael Canevaro, agissant avec une entière bonne foi et loin de supposer, à un moment où la guerre civile de 1894-1895 ne faisait que commencer, qu'aucun des partis belligérants en armes à cette date pourrait lui causer un dommage important, ce qui eut lieu cependant à partir du 18 du même mois de novembre, selon la relation jointe, et dont les déclarations sont prouvées, pour la plupart, avait cru inutile de satisfaire au moment voulu aux obligations dont il a été fait mention plus haut et qui étaient prescrites par les statuts de la Société anonyme Caudivilla, base première de cette réclamation; que cette manière d'agir s'explique suffisamment et est toute à l'honneur de M. Don Rafael Canevaro, qui estimait que pour traiter des affaires entre frères, les formalités étaient superflues; que sa bonne foi est corroborée par ce fait qu'à la date du 25 novembre 1894 seulement, alors que ses propriétés avaient déjà souffert quelques dommages, il obtint de M. le Ministre d'Italie le document, reproduit à la cote 10, par lequel, se référant à l'avis publié dans *El Comercio*, il faisait savoir que le domaine de Caudivilla était la propriété du sujet italien Don Rafael Canevaro, et exprimait l'espoir que les partis politiques le respecteraient et s'abstiendraient de molester son propriétaire; que de tout cela il résulte que Don Rafael Canevaro était bien propriétaire unique de la Société anonyme précitée de Caudivilla, ainsi qu'il appert de l'acte du 12 novembre 1894; mais que néanmoins la preuve légale de cette situation, conformément aux statuts mentionnés, fait absolument défaut; que, pour cette raison, il n'est donc pas nécessaire d'entrer dans plus de considérations.

Jugeant définitivement:

Je déclare que, le caractère neutre du réclamant n'étant pas suffisamment établi, et la preuve légale dont il vient d'être parlé faisant défaut, le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme au sujet italien, Comte Rafael Canevaro pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 33, PRÉSENTÉE PAR
DON RAFAEL CANEVARO POUR LUI-MÊME ET AU NOM DE SON FRÈRE
DON FELIPE CANEVARO

Appréciation du caractère neutre du réclamant — Service dans la garde nationale du Pérou — Effet sur la neutralité.

Appreciation of neutral character of claimant—Service in National Guard of Peru—Effect on neutrality.

Don Rafael Canevaro, agissant en son nom personnel et comme mandataire de M. Don Felipe son frère, originaires de Lima, tous deux sujets italiens, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert des attestations jointes, pour le second, au dossier de la présente réclamation et, pour le premier, à la demande inscrite sous le Numéro 32, réclame la somme de douze mille huit cent cinquante-sept soles et quatre-vingt-cinq centavos (S. 12 857-85), à raison des contributions qui lui furent imposées, des exactions et des réquisitions faites dans le domaine de Huaito, pendant les mois de septembre à novembre 1894, c'est-à-dire durant la guerre civile de cette époque, par les forces belligérantes coalisées; il demande en outre la somme de mille soles par mois, depuis le 3 septembre 1894 jusqu'au jour où sa réclamation sera acquittée, ce qui, en prenant comme jour de paiement la date de la présente Sentence arbitrale, donne la somme de S. 84 899-91
 qui jointe à celle antérieure de S. 12 857-85
 donne un total de S. 97 757-76

Vu le dossier; l'enquête et les documents demandés par l'Arbitre; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement, lequel conclut au fond au rejet de la réclamation et conteste la nationalité des deux réclamants; vu la réplique et la duplique.

Considérant:

1. Que préalablement à l'examen juridique de l'acte que les deux réclamants ont signé le 12 octobre 1894, et duquel il résulte qu'à l'époque où ils ont souffert des vexations de la part des belligérants, Don Octavio Canevaro s'était retiré de la Société constituée par acte du 18 mars 1884 entre lui et ses frères Don Rafael et Don Felipe Canevaro, sujets italiens, l'Arbitre doit se prononcer sur la nationalité et le caractère neutre des intéressés, conformément à la disposition de l'Article 2 du Protocole du 25 novembre 1899, loi primordiale du présent Arbitrage.

2. Que la nationalité italienne de Don Rafael Canevaro a été déjà établie d'une manière concluante dans la Sentence Arbitrale rendue sur sa réclamation portant le Numéro 32, et que de cette procédure ne résulte pas suffisamment la preuve de son caractère neutre, et qu'aucune modification de ses allégations n'a été apportée dans la présente instance.

3. Que la même solution doit être donnée en ce qui touche Don Felipe Canevaro; qu'en effet s'il est bien certain que le certificat délivré par la Légation d'Italie, joint au dossier, constitue la preuve de sa nationalité italienne, le fait, que son frère Don Rafael a reconnu, et qui est indiqué dans les deux Mémoires de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, d'avoir servi deux ans dans la garde nationale du Pérou, bien qu'il ne modifie pas la nationalité du réclamant, la garde nationale n'étant pas précisément une armée régulière de la Nation, affecte de toute façon la neutralité et constitue tout au moins un acte contraire à ladite neutralité.

4. Qu'à raison de la triste circonstance de la mort de M. Don Felipe Canevaro, Don Rafael Canevaro a perdu toute espèce de pouvoir pour représenter son frère en justice, qu'il ne peut se substituer d'aucune manière à lui et que personne ne s'est présenté pour défendre dans cet Arbitrage les droits et actions pouvant appartenir aux ayants droit du défunt.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est tenu

de payer aucune somme au sujet italien Don Rafael Canevaro ni aux héritiers de son frère décédé Don Felipe, pour la réclamation qui avait été présentée au nom de l'un et de l'autre et en temps opportun, inscrite sous le numéro 33.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 36, PRÉSENTÉE PAR
DON JOSÉ GIACOMETTI

Contribution forcée levée sur le réclamant par les forces belligérantes — Remboursement des sommes payées.

Forced contribution effected by belligerent forces—Refund of sums paid.

Le Comte José Giacometti, originaire de Piacenza, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cinq cents soles (S. 500) à raison d'une contribution levée sur lui par les forces belligérantes qui, sous le commandement de Don Isaias Piérola, opéraient dans la Province de Carita.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant et la duplique du premier, accompagnée d'une copie de l'acte public de fondation et des statuts de la Société industrielle de Puente Piedra.

Considérant :

1. Que dans le document joint au dossier de la présente réclamation, figure Don José Giacometti comme victime de la contribution levée par les Chefs des partis belligérants, et que les déclarations du réclamant dans sa réplique, faites au sujet de ses continuel voyages à Puente Piedra, où il a ses affaires industrielles, ne portent pas atteinte à l'existence de l'exaction et ne donnent pas lieu de supposer que ce soit à la Société anonyme sucrière de Puente Piedra qu'elle ait été imposée, chose qui n'est pas constatée dans ledit reçu.

2. Que l'Article 4 du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie établit l'obligation de payer les impositions ou contributions extraordinaires, exigées de leurs nationaux, respectivement, et que la contribution imposée au réclamant rentre dans ce cas.

3. Que la Commission nommée le 8 juin 1895 a reconnu la légalité du paiement de cette imposition, ainsi que le constate la liste publiée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don José Giacometti la somme de cinq cents soles (S. 500) pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 39, PRÉSENTÉE PAR
MM. GHERSI, GARIBALDI ET AUTRES

Contribution forcée imposée par les autorités politiques — En opposition avec le Traité en vigueur entre l'Italie et le Pérou et avec les principes du droit international — Remboursement des sommes payées.

Forced contribution effected by political authorities—Breach of Treaty in force between Italy and Peru, and of principles of international law—Reimbursement of sums paid.

MM. Ghersi et Garibaldi, Malatesta Solari et Compagnie, Augusto Minuto, Malatesta frères, José Aicardi et Mauro Peirone, sujets italiens, inscrits sur le registre de nationalité de l'Agence Consulaire d'Italie à Moquegua, ainsi qu'il appert des certificats joints au dossier de réclamation, réclament les sommes suivantes, à raison des contributions qui leur ont été imposées par les autorités politiques audit lieu, en conséquence de la guerre civile de 1895:

	<i>Soles</i>
Ghersi et Garibaldi	265
Malatesta Solari et C ^{le}	170
Augusto Minuto	100
Malatesta frères	220
José Aicardi	100
Mauro Peirone	100
TOTAL	955

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat du Gouvernement du Pérou; les répliques des réclamants, s'en rapportant à la décision arbitrale; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que les susnommés étaient dans leur droit absolu en réclamant auprès de leur Légation le remboursement des contributions ou emprunts forcés que l'autorité politique de Moquegua leur a imposés, comme étant en opposition avec l'Article IV du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie, et avec les principes de droit international mentionnés dans la circulaire adressée par le Ministre d'alors des Relations Extérieures, M. Don Enrique de la Riva-Aguero, le 26 octobre 1897, au Corps Diplomatique de Lima.

2. Que MM. Ghersi et Garibaldi, en outre de la contribution de cent vingt soles, ont formé une nouvelle instance pour réclamer la somme de cent quarante-cinq soles, qu'ils avaient payée à la douane de Ilo et que le Préfet M. Don Julio-César Chocano les a obligés à déboursier de nouveau; et qu'ils ont droit à être remboursés de cette somme au même titre que de l'autre imposition, sous déduction d'une somme de quarante-cinq soles (S. 45), qui n'a pas été suffisamment prouvée par le reçu, se trouvant dans les pièces de la procédure, délivré par Don Carlos Zapata, le 19 novembre 1895.

3. Que la Commission nommée le 8 juin 1895 a reconnu le bien fondé de ces réclamations, ainsi qu'il appert du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, qu'il paraît toutefois, que par suite d'une erreur d'impression, le dit Mémoire a reconnu auxdits MM. Ghersi et Garibaldi une somme de quarante-cinq soles en plus de ce qui leur revient, conformément aux considérations précédentes.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement du Pérou doit payer les sommes suivantes, pour leurs réclamations respectives, aux sujets italiens dont le noms suivent:

- Deux cent vingt soles à MM. Ghersi et Garibaldi;
- Cent soixante-dix soles à MM. Malatesta Solari et Compagnie;
- Cent soles à Don Augusto Minuto;
- Deux cent vingt soles à MM. Malatesta frères;
- Cent soles à Don José Aicardi;
- Et cent soles à Don Mauro Peirone.

Soit un total de neuf cent dix soles pour cette réclamation collective, partagée de la manière indiquée, et dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 42, PRÉSENTÉE PAR
DON ANDRÉS RATTI

Saisie et expropriation — Traité en vigueur entre l'Italie et le Pérou — Indemnisation — Exclusion des dommages-intérêts.

Seizure and expropriation—Treaty in force between Italy and Peru—Compensation—Exclusion of loss of profit.

Don Andrés Ratti, originaire de Vobbia, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200), plus une somme de quatre cents soles (S. 400), pour la perte de bénéfices résultant de la saisie pratiquée le 26 mars 1905, par ordre du Général Mas, de 200 fûts d'alcool qu'il possédait à la station de Puno.

Vu le dossier et l'information judiciaire qui y est jointe; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que des preuves demandées il résulte que Don Andrés Ratti a reçu le 24 août 1894, pour la valeur de trois mille fûts d'alcool avec l'obligation, de la part de MM. S. Jacoby et Compagnie, de les envoyer à leur destination avant le 1^{er} novembre de la même année et à charge par ledit M. Ratti d'en payer le prix par lettres de change échelonnées jusqu'à la date du 15 mars 1895, date de la clôture des comptes de MM. Ratti et Jacoby, selon le document lettre A, et après quoi le réclamant sera propriétaire de ladite marchandise.

2. Que l'information judiciaire, bien que dans l'opinion de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou elle soit dépourvue de valeur légale, démontre l'exaction forcée et l'expropriation de la marchandise par le Général Mas qui n'a même pas été destitué de ses fonctions officielles lors de la fin de la guerre civile.

3. Que l'article 4 du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie interdit l'expropriation militaire et la mise sous séquestre de la marchandise appartenant à des sujets italiens, sans un paiement préalable et un accord commun.

4. Que le remboursement des dommages-intérêts ne rentre pas dans cette classe de réclamations.

5. Que la Commission officielle péruvienne, nommée par le Gouvernement, le 8 juin 1895, reconnaît le bien fondé de cette réclamation, ainsi qu'il résulte du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, page 584.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer

à Don Andrés Ratti la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200) pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 44, PRÉSENTÉE PAR
DON VIRGILIO DALL'ORSO

Prêt volontaire fourni aux chefs des partis belligérants — Son exclusion de l'arbitrage — Obligation morale de l'Etat — Nécessité de l'épuisement des voies de recours internes.

Voluntary loan to chiefs of belligerent parties—Excluded from Arbitration—Moral obligation of State—Necessity for exhaustion of local remedies.

Don Virgilio Dall'Orso, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cinq mille soles (S. 5 000), montant d'un prêt fourni aux Colonels Don Teodoro Seminario et Don Luis Castillo, Chefs d'un des partis belligérants, pendant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par Don Faustino G. Piaggio; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que dans la demande qu'il a adressée le 29 juillet 1896 de Chiclayo à M. le Ministre d'Italie, le réclamant demande le payement de la somme susmentionnée en disant simplement qu'il l'avait fournie aux Chefs précités, sans faire mention d'une imposition de leur part.

2. Qu'à la même date, il a adressé au Gouvernement Suprême du Pérou une autre requête, dont la copie figure, par lui remise, à la cote 3 du dossier, et dans laquelle il expose:

a) Que le Colonel Don Luis Castillo lui ayant demandé la somme de mille soles à rembourser après le triomphe de la cause populaire, il s'empessa « volontiers de faire droit à cette demande tant parce que la nécessité urgente lui était démontrée de pourvoir à l'entretien des troupes dudit Colonel, que par ce motif qu'il évitait ainsi d'être exposé à se voir ravir par violence son domaine, son troupeau, etc., lesquels avaient une valeur plus considérable,

et qu'il a donné cette somme suivant un reçu numéro 1, que le Colonel Castillo lui délivra ».

b) Que postérieurement le Colonel Don Teodoro Seminario lui ayant adressé une lettre de Jayanca, demandant six mille soles, à titre de dévolution, il lui en envoya quatre mille; qu'il réclame le total de cinq mille soles sans intérêts, parce que, dit-il, « la détermination de donner auxdits Chefs le secours pécuniaire dont ils avaient tant besoin, ne fut jamais prise dans un but de spéculation ».

3. Que la lettre précitée de M. Seminario, dont l'original se trouve à la cote 7 du dossier, était conçue dans les termes les plus courtois, expliquant la nécessité où ledit M. Seminario se trouvait de solliciter son concours « pour payer les frais de la guerre et les frais indispensables de l'administration », ce pourquoi, ayant connaissance de son bon jugement, il lui proposait d'avancer six mille soles à titre de prêt fiscal, lesquels lui seraient rendus le jour du prochain triomphe de la cause de la légalité, en laissant à la volonté du réclamant « la désignation équitable des intérêts que produirait cette somme et la forme de l'amortissement ».

4. Que de l'exposé fait par le réclamant lui-même dans sa requête au Gouvernement Suprême et de la lettre précitée, il résulte qu'il a remis les sommes susmentionnées aux Colonels Seminario et Castillo sans nulle pression et sans la moindre imposition d'aucun genre de leur part; que la remise a constitué non pas une contribution forcée mais un prêt *restituable*; que par suite elle n'est en aucune manière comprise dans les cas spécifiés à l'Article IV du Traité italo-péruvien en vigueur, et qu'elle ne peut faire la matière d'un Arbitrage.

5. Que dans la lettre écrite à Lima, le 4 juin 1895, dont l'original a été joint depuis au dossier, et adressée par Don Teodoro Seminario à Don Virgilio Dall'Orso, en accusant à ce dernier réception de deux de ses lettres et en se référant à sa lettre antérieure, il exposait qu'il n'avait pu obtenir la mesure qu'il lui avait promis de faire prendre au sujet de la douane de Salaverry, et que, la Junte Gouvernementale ayant fait quelques difficultés, il était nécessaire d'attendre l'établissement du Gouvernement de M. Piérola, qui certainement acquitterait sa créance.

6. Que la lettre, écrite aussi par Don Teodoro Seminario à Don Faustino G. Piaggio, à la même date du 4 juin 1895, confirme le contenu de la précédente.

7. Qu'il résulte de ces deux lettres que Don Virgilio Dall'Orso a prêté la somme par lui réclamée et qui ne lui a pas été remboursée, mais que ce défaut de remboursement provient seulement de l'inexécution des conventions intervenues.

8. Que le Colonel Don Teodoro Seminario donnait, dans sa première lettre précitée, à M. Dall'Orso, l'assurance qu'en vertu des pouvoirs dont il était muni, ses actes seraient respectés par le futur Gouvernement.

9. Que l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, pour prouver dans son Mémoire que la présente réclamation était en dehors des cas prévus par le Protocole d'Arbitrage du 25 novembre 1899, dit qu'il n'est pas douteux qu'elle serait prise en considération par le Gouvernement dans la forme et dans les conditions que l'avaient été et que le seront d'autres demandes analogues, suffisamment prouvées; que Dall'Orso n'avait pas acquis, quand il s'est pourvu devant sa Légation, la certitude qu'il ne lui serait pas fait justice, ni épuisé les voies de recours que présentent les lois du Pérou, en de pareilles circonstances, aux nationaux et aux étrangers.

10. Que bien que le prêt de cinq mille soles remis par le réclamant n'ait pas le caractère d'un emprunt forcé, on ne peut accuser celui-ci d'avoir manqué aux devoirs de la neutralité.

Jugeant définitivement :

Je déclare, conformément à ce qui est en partie exposé par l'Avocat du Gouvernement du Pérou, que la réclamation présentée par le sujet italien Don Virgilio Dall'Orso ne peut être comprise dans le présent Arbitrage; que si les assurances données au réclamant par le Colonel Don Teodoro Seminario imposent au Gouvernement du Pérou l'obligation morale de rembourser la somme de cinq mille soles d'argent, avec laquelle Don Virgilio Dall'Orso a contribué à entretenir pour sa part les forces dont le chef cherchait et a réussi à prendre le pouvoir, le réclamant ne pourrait, s'il y a lieu, procéder par la voie diplomatique qu'après avoir épuisé devant les tribunaux les recours que les lois du pays donnent aux nationaux et aux étrangers, et en vue de quoi ses droits sont réservés.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 45, PRÉSENTÉE PAR
DON ROMULO GUIDINO

Preuve de la nationalité italienne — Registre de nationalité de la Légation d'Italie au Pérou — Naissance dans ce pays, considéré comme sans effet sur la nationalité italienne — Neutralité — Droit d'être compris dans l'arbitrage.

Proof of Italian nationality—Registry of Italian Legation in Peru—Birth place—Effect on nationality—Neutrality—Right to claim before Arbitrator.

Don Romulo Guidino, originaire de Piura, fils de Don Francisco Guidino, né en Italie, inscrit comme sujet italien sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de neuf cent quarante-cinq soles (S. 945), pour deux chevaux de selle et une mule de trait qui lui furent enlevés par les forces de deux bandes belligérantes, le 15 décembre 1894 et le 2 février 1895, ainsi que pour divers objets qui furent les uns pillés et les autres brûlés, tous lui appartenant, dans le domaine de Filito, juridiction de Sullana.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, contestant la nationalité du réclamant et la réclamation en elle-même; la réplique formulée par Guidino lui-même; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que le fait d'être né au Pérou ne suffit pas pour attribuer d'une manière indéfectible au réclamant la qualité de citoyen péruvien, et que le fait d'avoir été inscrit depuis de nombreuses années sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale constitue pour l'Arbitre une preuve certaine que le réclamant a le droit d'être tenu pour sujet italien.

2. Qu'il n'est pas établi et qu'il n'a même pas été essayé de soutenir et de démontrer par aucun acte quelconque de la part du réclamant qu'il ait compromis sa neutralité et en vertu duquel, et même sans diminuer pour l'avenir les effets de sa nationalité, il ait perdu, suivant les cas, le droit de faire une réclamation au Gouvernement du pays de sa résidence et, de toutes manières, d'être compris dans le présent Arbitrage.

3. Que le certificat cote trois délivré à Lima, le 25 novembre 1895, par Don Víctor León, Secrétaire de la Commission officielle péruvienne des réclamations, nommée le 8 juin 1895, et les termes du certificat transcrit, délivré et signé par le Lieutenant Gouverneur de Tangarara, Don Carlos C. Ginocchio, le 10 mars 1895, prouvent la réalité des faits mentionnés par le réclamant dans sa requête.

4. Que la susdite Commission officielle péruvienne, qui sans doute a porté son attention sur le fait que le réclamant était né à Piura, a reconnu sa réclamation pour la somme de S. 690, ainsi qu'il appert du Mémoire des Relations Extérieures de 1896, lequel fixe une réduction équitable sur le prix des chevaux et de l'un des effets, et rejette ce qui ne devrait pas être payé.

Jugeant définitivement :

Je déclare, conformément à l'avis de la susdite Commission, que le Gouvernement du Pérou doit payer à Don Romulo Guidino la somme de six cent quatre-vingt-dix soles, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 47, PRÉSENTÉE PAR
DON SANTIAGO RATTI

Réquisition militaire — Acte du Chef des forces belligérantes — Appréciation de l'indemnité allouée sur le plan interne.

Military requisitioning—Act of Chief of belligerent forces—Appreciation of indemnity offered by competent Peruvian Authority.

Don Santiago Ratti, originaire de San Ponzo, Sernola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du document joint à son dossier, réclame la

somme de mille deux cent trente soles (S. 1 230) pour la réquisition d'un troupeau de chevaux que, dans le mois de mars 1895, ont faite dans sa propriété de San Lorenzo, les forces commandées par Don Isaias de Pierola.

Vu le dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par Don José Giacometti, et la duplique du premier, s'en remettant à la décision de l'Arbitre.

Considérant :

1. Que la signature de Don Isaias de Pierola, Chef des forces belligérantes, placée au pied des déclarations testimoniales, et la lettre du même à la Commission officielle péruvienne des réclamations, prouvent suffisamment la réquisition militaire du troupeau de chevaux qui fait l'objet de cette réclamation.

2. Que ladite Commission a fait une estimation équitable de son montant en reconnaissant cette réclamation pour six cent quinze soles (S. 615), ainsi qu'il appert de la liste insérée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Santiago Ratti la somme de six cent quinze soles pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L.S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 48,
PRÉSENTÉE PAR DON SANTIAGO BERNARDINI

Contribution forcée — Remboursement des sommes payées à ce titre — Déten-
tion — Payement d'indemnité.

Forced contribution—Reimbursement of sums paid—Detention—payment of
indemnity.

Don Santiago Bernardini, originaire de Domodossola, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, établi à l'époque, à Caraz, comme commerçant, réclame la somme de trois cent quarante-cinq soles (S. 345), pour double imposition établie sur les mines de Patara, et celle de deux cents soles (S. 200), à raison d'une contribution forcée,

soit un total de cinq cent quarante-cinq soles (S. 545), que le Préfet de Huaraz, Don Federico Herrera l'a obligé à payer, respectivement, le 21 décembre 1894 et le 7 janvier 1895.

Il réclame, en outre, dix-huit mille soles (S. 18 000), pour avoir été mis en prison et y avoir subi de mauvais traitements pendant 18 jours à Huaraz, à 16 lieues de sa résidence, ce qui fait la somme totale de dix-huit mille cinq cent quarante-cinq soles argent.

Vu le dossier et les dépositions reçues dans l'information dont les procès-verbaux sont joints à la demande; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel soulève une exception de caducité de l'instance par suite du décès du réclamant; la réplique présentée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon et accompagnée: 1° de pièces prouvant l'authenticité de l'écriture du testament de Don Santiago Bernardini en date du 3 mars 1900; 2° d'une procuration délivrée par la dame Octavia Gadea, veuve de Bernardini, en faveur de Don Benedicto Muñoz, substitué à Don Juan B. Serra; 3° les certificats d'inscription sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, des mineurs Rosa Elvira Octavia, Fidel Isaias et Pedro Arturo Santiago, enfants légitimes et héritiers de Don Santiago Bernardini.

Vu la duplique de l'Avocat défenseur précité du Gouvernement du Pérou, lequel se désiste de l'exception soulevée dans son Mémoire susmentionné, et reconnaît les droits de la veuve et des enfants, ainsi que l'obligation de payer le montant des documents *A* et *B*, en ce qui concerne les 545 S., et conclut au rejet de la demande de mille soles par jour pendant les 18 jours pendant lesquels le réclamant a été détenu.

Considérant:

1. Que Don Santiago Bernardini est décédé depuis qu'il a soumis sa réclamation à l'Arbitrage.

2. Que les documents précités établissent la nationalité des mineurs, ses enfants légitimes, ainsi que leurs droits d'héritiers, et les droits appartenant à la veuve, mère desdits mineurs.

3. Que de l'examen du dossier et de l'enquête faite à Caraz, il résulte que la réclamation est fondée et que les faits allégués dans la requête aux cotes deux, trois et quatre sont prouvés, à savoir: que Don Santiago Bernardini a été arrêté à Caraz le 20 décembre 1894, sur l'ordre du Préfet M. Herrera, qu'on le contraignit à payer une double imposition sur les mines de Patara, et que, sur son refus de payer une seconde contribution, il a été conduit à Huaraz, où se trouvait ledit Préfet, et à qui le 7 janvier 1895, il dut payer deux cents soles pour obtenir sa liberté.

4. Que ces deux faits sont, en outre, prouvés jusqu'à l'évidence par les pièces justificatives *A* et *B*, des cotes 5 et 6; lesquelles sont la première le reçu de trois cent quarante-cinq soles (S. 345) de la double imposition sur les mines, et la seconde le reçu de deux cents soles (S. 200) de la contribution forcée.

5. Que la Commission officielle péruvienne, nommée le 8 juin 1895, ayant reconnu que la contribution forcée devait être remboursée au réclamant, comme en fait foi la liste insérée dans le Mémoire des Relations Extérieures de 1896, l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou reconnaît dans sa duplique susmentionnée qu'il y a lieu de rembourser également les 345 soles montant de la double imposition sur les mines, ou, ce qui revient au même, que les 545 soles doivent être payés aux héritiers de Bernardini qui les réclament.

6. Que de l'information judiciaire susmentionnée, il résulte que Bernardini fut arrêté à Caraz le 23 décembre 1894, et conduit à Huaraz, d'où il repartit le 7 janvier 1895; que le reçu *B*, pour la contribution de 200 soles, le passeport et le sauf-conduit des cotes 7 et 8 ont été signés tous trois par le Préfet Don Federico Herrera, à Huaraz, à la même date du 7 janvier 1895.

7. Que si deux des témoins déclarent avoir vu à cette époque Bernardini prisonnier à Huaraz, il ne paraît pas prouvé, d'après leurs déclarations, qu'il soit resté dans cette situation pendant 18 jours; et que de l'exposé fait dans le considérant précédent il y a lieu de conclure qu'il ne fut pas précisément emprisonné, mais seulement détenu jusqu'à ce qu'il eût payé les 200 soles, et cela, non pas pendant 18 jours mais pendant 16; et que même en admettant qu'il eût été emprisonné ou détenu, il n'est pas démontré qu'il ait été certainement maltraité.

8. Que, d'après les témoins, le magasin de Bernardini, qui était une épicerie, ne fut pas fermé pendant ces jours, puisque les employés continuèrent la vente, et qu'ainsi le réclamant ne peut établir qu'il ait supporté, de ce chef, des dommages.

9. Que, en outre de l'infraction à l'Article IV du Traité italo-péruvien en vigueur résultant des impositions d'une double contribution sur les Nines et d'un impôt forcé, il a été commis un véritable abus par les autorités, par le fait de la détention sus-rappelée du réclamant.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à la veuve et aux enfants de Don Santiago Bernardini, en outre du montant des deux contributions, une indemnité de deux mille soles, soit la somme totale de deux mille cinq cent quarante-cinq soles argent (S. 2 545), dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 54,
PRÉSENTÉE PAR DON AQUILINO CAPELETTI

Preuve de la nationalité italienne — Droit à la protection diplomatique —
Détention arbitraire — Dommages indemnissables.

Proof of Italian nationality—Right to diplomatic protection—Arbitrary
detention—Damages liable to compensation.

Don Aquilino Capelletti, originaire de Intimiano, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de

quatre mille quatre cent vingt soles et vingt centavos (S. 4 420,20), valeur des objets qui ont été volés dans sa maison et des dommages que lui causa le fait d'avoir été emmené en dehors de Puno et détenu arbitrairement par le Colonel La Torre durant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier et les déclarations des témoins entendus dans l'information; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par l'Avocat Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que le certificat délivré par la Légation Royale d'Italie en cette capitale prouve suffisamment la nationalité italienne du réclamant et établit son droit à la protection que lui a accordée ladite Légation Royale, malgré la longue résidence du réclamant au Pérou.

2. Que l'information judiciaire confirme que le réclamant a été entraîné loin de son domicile et détenu arbitrairement; que, suivant la lettre du Préfet La Torre [cote 17 verso], cette détention se prolongea plus de vingt-quatre heures, sans qu'il ait été procédé à l'information correspondante.

3. Qu'il est établi que le vol des meubles et objets appartenant au réclamant n'est pas imputable aux forces du Gouvernement ni à aucun fonctionnaire, ni à aucune autorité et que, dans cette situation, il ne peut y avoir lieu pour eux à aucune responsabilité; qu'il s'agit d'un délit de droit commun dont la répression doit être poursuivie conformément aux lois du Pérou, mais non de dommages soufferts comme conséquence de la guerre civile de 1894-1895, d'autant plus que, l'Agent Consulaire d'Italie ayant reçu des mains du réclamant les clefs de sa maison, c'était à lui qu'incombait le soin de veiller à ce qu'elle fût surveillée.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Aquilino Capelleti la somme de mille soles (S. 1 000), dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 55,
PRÉSENTÉE PAR DON EVANGELISTA MACHIAVELLO ET DON
FRANCISCO OLIVARI

Dommages aux biens — Auteur et caractère de l'acte dommageable — Evaluation des dommages.

Damages to property—Character of act causing them—Imputability—Evaluation of damages.

Don Evangelista Machiavello, originaire de San Lorenzo de Costa, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, agissant en son nom et en celui de son associé Don Francisco Olivari, également sujet italien, ainsi qu'il appert du certificat joint aussi à son dossier, réclame la somme de onze mille huit cents soles (S. 11 800), valeur des produits du domaine d'El Pino, qu'il allègue avoir été consommés et détruits par les forces de l'un des partis belligérants lors de leur passage les 17 et 18 et de leur séjour audit lieu les 21 et 22 mars 1895, ainsi que de trois vaches tuées pendant la bataille que se livrèrent les deux partis.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique du réclamant; la duplique du premier, lequel objecte le défaut de titre pour prouver la propriété ou le bail à ferme du domaine; vu le contrat de louage remis par le réclamant et le nouveau Mémoire de l'Avocat du Gouvernement abandonnant son argumentation en présence du contrat et appelant l'attention sur la circonstance que l'un des associés est de nationalité péruvienne.

Considérant:

1. Que les témoignages entendus dans l'information, faite devant l'autorité judiciaire, établit que les troupes de l'un des partis belligérants qui combattirent aux environs d'El Pino y ont séjourné du 17 au 22 mars 1895 et ont causé des dommages au susdit fonds.

2. Qu'on ne peut qualifier de maraude la consommation de fruits et les dommages causés par les troupes, alors qu'elles se trouvaient sous le commandement de leurs chefs et officiers.

3. Qu'il appert du bail présenté que Machiavello a formé, le 20 juillet 1894, une Société en apportant un capital de trois mille soles pour l'exploitation du fonds d'El Pino, avec Olivari et Doña Sofia Villavicencio, veuve Costa, lesquels, suivant estimation faite à l'échéance de l'acte antérieur, apportaient un capital de neuf mille soles; que la veuve Costa se retira de la Société, le 3 mai 1895, et faisait par conséquent encore partie de celle-ci à l'époque où se produisirent les événements qui ont donné lieu à la présente réclamation; que ladite veuve n'a aucun droit à faire valoir en qualité de sujette péruvienne; que, tout le capital de la Société s'élevant à douze mille soles, il en résulte que la somme de onze mille soles demandée est manifestement exagérée, surtout si l'on tient compte que huit mois seulement s'étaient écoulés depuis la fondation de la Société lors des événements de la guerre civile, et qu'il n'était pas possible de réaliser pendant ce temps, suivant le calcul le plus optimiste, un bénéfice supérieur à trois mille deux cents soles.

4. Que, tenant compte de la nationalité péruvienne de l'un des associés, il faut réduire une partie de cette réclamation, qu'il convient aussi de ne pas accepter la demande présentée en ce qui concerne les trois vaches tuées à la suite du combat livré entre les forces des deux partis belligérants.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à MM. Machiavello et Olivari la somme de deux mille cent trente-trois soles et soixante-seize centavos (S. 2 133-76) pour la réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 61,
PRÉSENTÉE PAR DON JUAN PENDOLA

Impositions — Emprisonnement — torture — Dommages causés à des biens pendant et après la guerre civile — Compétence de l'Arbitre — Responsabilité de l'Etat.

Forced contribution—Imprisonment—Torture—Damages to property sustained during and after civil war—Jurisdiction of Arbitration—State responsibility.

Don Juan Pendola, originaire de Rapallo, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de vingt-cinq mille soles (S. 25 000), pour les impositions, l'emprisonnement avec torture et les dommages éprouvés dans ses biens, lesquels actes ont été commis à Huanuco, en décembre 1894, par l'officier Fonseca, et à Huallanca, au mois de mai 1895, par le Commandant Leclerc.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'il y a lieu d'établir une distinction entre les dommages soufferts par le réclamant, soit les impositions, l'emprisonnement et les exactions dont il a été l'objet durant la guerre civile de 1894-1895, et les autres vexations eurent lieu après l'établissement de nouvelles autorités à Huallanca par la Junte Gouvernementale de Lima.

2. Qu'il est seulement de la compétence de l'Arbitre de statuer sur les premiers faits; qu'il résulte des informations prises la réalité de la contribution imposée, ainsi que des violations au droit des gens commises contre le réclamant, contrairement à ce qui est établi dans l'article IV du Traité en vigueur entre le Pérou et l'Italie; que le Gouvernement Péruvien doit en être tenu pour responsable, suivant les principes du droit international; qu'il y a donc lieu d'accorder une indemnité à l'intéressé.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan Pendola, pour la première partie de sa réclamation, à raison des exactions commises contre lui à Huanuco par l'officier Fonseca, en décembre 1894, et des mauvais traitements à lui infligés, la somme de six mille soles, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899; mais qu'on ne peut admettre la seconde partie de sa réclamation dans l'Arbitrage, parce qu'elle se réfère à des faits produits depuis la terminaison de la guerre civile de cette époque, tous les droits pouvant lui échoir de ce chef étant réservés pour être invoqués devant qui de droit.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 62,
PRÉSENTÉE PAR DON BARTHOLOMÉ POGGI

Dommages — Imputabilité — Preuve — Contradiction — Irrecevabilité.

Damages—Imputability—Evidence—Inconsistency—Inadmissibility.

Don Bartolomé Poggi, originaire de Cogoletto, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de trois mille cinquante soles et trente centavos (S. 3 050-30), pour des impositions en argent, animaux et marchandises, qu'il allègue lui avoir été soustraits par les forces belligérantes, durant la guerre civile de 1894-1895.

Vu le dossier et l'enquête qui en fait partie; le Mémoire en réponse de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que dans la requête, cote deux, adressée par le réclamant à M. le Ministre d'Italie, le 6 décembre 1895, il dit que les dommages pour lesquels il réclame lui ont été causés, tant par les forces du Gouvernement que par les coalisés; à l'appui de laquelle allégation et en conformité de la liste cote huit, sont jointes les déclarations reçues dans l'information en réponse aux questions par lui formulées et à sa requête, folio dix, et dont il a fait dresser procès-verbal devant M. le Juge de Lambayeque, le 18 janvier 1895.

2. Que dans la lettre jointe aux pièces de la procédure, adressée par le réclamant à M. le Ministre d'Italie, le 30 janvier 1900, il dit textuellement que la réclamation par lui présentée pour les dommages et préjudices qu'il a soufferts « ne se rapporte en rien aux forces du gouvernement du Général Cáceres, mais que ce furent les forces coalisées qui occasionnèrent ces dommages, lesquels s'élèvent à la somme de 3 050 S. 30 centavos », et qu'à la fin de ladite lettre il répète que sa réclamation « n'a pas trait à d'autres préjudices que ceux qu'occasionnèrent les coalisés ».

3. Qu'il existe une contradiction manifeste entre les deux lettres adressées par le réclamant à M. le Ministre d'Italie: la première déclarant que les deux forces belligérantes ont causé des dommages; et la seconde affirmant *in fine* qu'ils furent seulement l'œuvre des forces coalisées et nullement celle des forces du gouvernement du Général Cácerès; que cette contradiction prend une importance particulière à raison de ce que la quatrième question de l'interrogatoire posé par le même réclamant, et déjà mentionné, de la cote neuf, était conçue dans les termes suivants: « qu'ils disent s'ils savent que les forces qui obéissaient au Général Cácerès dans ce Département, m'ont imposé, lorsqu'elles arrivèrent à Ferriñafe, sur les ordres de M. le Sous-Préfet de la Province de Lambayeque, Don Manuel Arbulu Balcazar,

une imposition de cent soles argent, sous menace d'emprisonnement, si je ne la payais pas, laquelle contribution je dus payer, malgré mes protestations de neutralité, sans qu'un reçu me fût délivré ».

4. Que la solennelle déclaration faite par le réclamant à M. le Ministre d'Italie, par sa précédente lettre du 30 janvier, en insistant sur ce point que les forces du Général Cácerès ne lui ont causé aucun dommage, non seulement est en contradiction avec la requête de la cote une, mais encore infirme absolument l'enquête, puisque la quatrième question ci-dessus reproduite est en désaccord avec la lettre du 30 janvier 1900 à M. le Ministre d'Italie; qu'on ne peut, par conséquent, tenir compte de l'enquête, laquelle, par la déclaration même du réclamant, est nulle et non avenue.

5. Que la quatrième question de l'interrogatoire ci-dessus citée et transcrite établit que Don Manuel Arbulu Balcazar a imposé au réclamant une imposition de cent soles sans donner de reçu; que ce fait est affirmé expressément par tous les témoins.

6. Qu'à la cote vingt de la procédure, se trouve une lettre de Don H. Fuentès à M. Don Narciso de Aramburu, Président de la Commission officielle péruvienne, déclarant ignorer qu'il eût été imposé une contribution quelconque au réclamant, et qu'à la cote vingt et unième se trouve l'original d'une longue lettre de Don Manuel Arbulu Balcazar à M. de Aramburu, déclarant faux qu'il ait imposé une pareille contribution de cent soles à M. Poggi ni à personne autre; que quand il était à Ferriñafe, il a demandé amiablement quelque argent pour l'entretien des troupes et que M. Poggi y a tout au plus contribué pour une quote-part de cinquante soles (S. 50) et que, pour la somme qu'il a donnée, il lui a été délivré un reçu rédigé par lui-même, reçu détaillé et minutieux, signé par le Receveur des impositions Barandiaran, comme il le fait en réalité chaque fois qu'un contribuable acquitte un impôt; que Don Arbulu ajoute enfin, dans sa lettre, que les témoins produits par le réclamant sont des parjures et qu'il peut le prouver.

7. Que c'est à raison de la lettre précitée, dont la teneur a été communiquée par l'Arbitre à M. le Ministre d'Italie, que le réclamant a été amené à envoyer la lettre susmentionnée du 30 janvier 1900, dans laquelle il reconnaît être exact que M. Arbulu Balcazar lui a fait un emprunt non pas de cinquante soles, mais de vingt-cinq soles (S. 25), ainsi qu'il appert du reçu à lui délivré par Don Roberto Barandiaran, reçu joint à ladite lettre, en déclarant qu'il n'a pas réclamé antérieurement cette somme, à raison de son peu d'importance.

8. Que, ce détail infirmant d'une manière absolue les déclarations reçues dans l'information, il en résulte que quels que soient les dommages soufferts par le réclamant, il n'a pas produit d'autre preuve recevable que le reçu dont il a été fait mention.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit garantir uniquement la somme de vingt-cinq soles (S. 25) à Don Bartolomé Poggi, pour sa réclamation, dans les conditions stipulées par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 63,
PRÉSENTÉE PAR DON LUIS PIOLA

Décès causé par des soldats du Gouvernement — Absence d'un attentat — Cas fortuit — Irresponsabilité.

Death caused by soldiers of Government—Absence of criminal attempt—fortuitous event—Non-responsibility.

Don Luis Piola, originaire de Santa Margherita, Ligurie, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame, tant pour lui qu'au nom de son père, une somme dont il ne précise pas le chiffre, à raison de la mort de son frère Lorenzo, survenue le 17 mars 1895, à 4 h 30 du soir, et occasionnée par deux balles qu'il reçut dans le ventre; il prétend que cette mort a été causée traîtreusement par deux coups de fusil Manlicher, tirés du quartier de Barbones par des soldats du Gouvernement qui étaient bien abrités et en sûreté.

Il réclame, en outre, deux cents soles pour le pillage qu'il allègue avoir été commis dans sa chocolaterie de la rue de Prisa, numéro 238, par des soldats du Gouvernement, le même jour 17 mars et à la même heure, 4 h. 30 du soir.

Vu les pièces de la procédure, qui consistent seulement dans la lettre de nationalité du réclamant et dans sa requête, au pied de laquelle six personnes certifient l'exactitude de l'exposé par lui fait.

Vu le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique, la duplique et les témoignages entendus dans l'information.

Considérant:

1. Que, en outre des six personnes qui ont apposé leur signature au pied de la demande et de la teneur de l'écrit de la cote 16 du cahier de preuve joint, le réclamant cite comme témoins MM. Debernardi, Agustini et Campos, pour déposer sur les circonstances de la mort de Lorenzo Piola, et MM. Brescio et Carbone pour déposer sur les actes de pillage, en répondant aux questions de l'interrogatoire par lui formulées.

2. Que des trois premiers témoins, MM. Agustini et Debernardi seuls ont déposé; et que de leurs dépositions il ne résulte aucunement que la mort de Lorenzo Piola ait été intentionnellement occasionnée, que, suivant eux, celui-ci se trouvait dans la cour de la maison située rue de Barbones, numéro 263, et dont la porte était fermée lorsqu'il fut blessé.

3. Que les autres témoins n'ont pas comparu et n'ont fait par conséquent aucune déclaration en ce qui concerne le pillage de la chocolaterie.

Qu'il résulte de là que la mort de Lorenzo Piola, si elle fut bien la

conséquence des deux balles qu'il reçut, ne fut pas le résultat d'un attentat, mais d'un accident fortuit et malheureux.

Jugeant définitivement :

Je déclare que la présente demande ne repose sur aucun fondement, par ce motif que la mort de Lorenzo Piola a été accidentelle et qu'aucune preuve n'est rapportée en ce qui concerne le pillage de la chocolaterie, et qu'en conséquence le Gouvernement de la République du Pérou ne doit payer aucune somme à Don Luis Piola, pour la présente réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 64,
PRÉSENTÉE PAR DON JUAN TISCORNIA ET COMPAGNIE

Dommages causés par les chefs du parti belligérant coalisé — Contribution forcée — Exclusion des intérêts et des dommages indirects.

Damages caused by Chiefs of allied belligerent party—Forced contribution—Exclusion of interests and indirect damages.

Don Juan Tiscornia, originaire de Chiavari, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame, tant pour lui qu'au nom de la maison Juan Tiscornia et Compagnie de Callao et Chimbote, la somme de deux mille dix-huit soles et soixante-neuf centavos (S. 2 018.69), montant des impositions et exactions sur les marchandises qui lui furent imposées par les chefs du parti belligérant coalisé, durant la guerre civile de 1894-1895; il réclame en outre les intérêts de ladite somme.

Vu le dossier; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste quelques parties de la réclamation et s'oppose au paiement des intérêts; la réplique du réclamant et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que les renseignements recueillis prouvent que la maison Juan Tiscornia et Compagnie est constituée par des Italiens.
2. Qu'il convient de tenir compte des observations présentées par l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou au sujet de certaines des parties qu'il indique et dans lesquelles sont comprises les deux dernières, qui sont postérieures à la date où, à Lima, la lutte était terminée.
3. Que les autres chefs de réclamation sont compris dans l'Article IV du Traité Italo-Péruvien en vigueur.

4. Qu'il n'y a pas lieu de faire entrer en ligne de compte les intérêts ni les dommages indirects.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Juan Tiscornia et Compagnie la somme de mille huit cent quatre-vingt-un soles et vingt centavos (S. 1 881.20), dans les conditions stipulées par le Protocole d'Arbitrage du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S). Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 65,
PRÉSENTÉE PAR DON CARLOS YON

Décès du réclamant — Effet sur la réclamation — Pouvoir de l'Arbitre d'en connaître — Ayants droit — Enfants mineurs légitimes — Droit de représentation reconnu à la mère — Acquisition de la nationalité par un enfant légitime — Conflit — Droit applicable — Preuve de la nationalité italienne — Inscription sur le registre de la Légation d'Italie au Pérou — Neutralité.

Death of claimant—Effect on claim—Power of Arbitrator to adjudicate in—Rightful claimants—Lawful minor children—Right of mother to represent them—Acquisition of nationality by lawful child—Conflict—Law applicable—Proof of Italian nationality—Neutrality.

Don Carlos Yon, originaire de Piedicavallo, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de quatre mille soles (S. 4 000), à raison de la destruction de sa maison, sise à Piscobamba, effectuée par les forces que commandait le Sous-Préfet, alors en fonctions audit lieu, Don Manuel Duran, ainsi que du pillage du mobilier et des autres effets qui y étaient contenus, lesquels faits se produisirent au mois de décembre 1894.

Vu le dossier et l'enquête; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom de la veuve de Carlos Yon, Doña Lorenza Estrada, par le Docteur Don J. Matias León; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Que le fait du décès de Don Carlos Yon n'annule pas sa réclamation; que le dossier la concernant n'a pas été séparé des autres dossiers remis à l'Arbitre pour être par lui examinés et qui sont compris dans le Protocole

ou l'Accord Diplomatique signé le 25 novembre 1899, par les Hautes Parties Contractantes pour le jugement arbitral, ce qui prouve l'intention des Parties de donner pouvoir à l'Arbitre pour statuer sur ladite réclamation en reconnaissant aux ayants cause de Yon les droits dont celui-ci jouissait de son vivant.

2. Que s'il est bien certain qu'il existe une opposition entre le Code Civil Péruvien qui déclare Péruvienne la veuve d'un étranger qui est née au Pérou, et le Code Civil Italien qui considère comme Italienne la veuve d'un Italien, alors même qu'elle était étrangère avant de contracter son mariage, comme *Doña Lorenza Estrada* ne paraît pas, dans cette instance, réclamer pour ses propres biens, mais en vertu de la représentation que la loi lui reconnaît pour défendre les intérêts de ses enfants légitimes, en exerçant les actions qui leur appartiennent en qualité de sujets italiens et qui sont celles qui appartenaient antérieurement à Don Carlos Yon, son époux décédé, la question à résoudre n'est donc pas de savoir quelle est la nationalité de la mère, mais quelle était la nationalité de ses enfants légitimes au moment de leur naissance.

3. Que si, lorsque un conflit se produit pour attribuer à un même individu une nationalité différente suivant les lois de deux Etats, les tribunaux de chacun d'eux appliquent leur propre loi, il n'en est pas de même lorsque la solution du conflit est soumise à un Tribunal Arbitral, dont la décision est régie par les principes du droit international; que parmi ces principes il en est un, universellement reconnu, qui veut que l'enfant légitime acquiert au moment de sa naissance la nationalité que le père possédait à ce moment; que les enfants légitimes de Don Carlos Yon se trouvent dans ce cas; que, le présent Jugement Arbitral n'étant soumis à d'autres règles que celles énumérées dans l'Article 2 du Protocole du 25 novembre 1899, il y a lieu de déclarer que les enfants de Don Carlos Yon, en qualité d'héritiers de celui-ci et de sujets italiens, ont le droit d'être représentés par leur mère dans le présent Arbitrage.

4. Que la nationalité du réclamant Don Carlos Yon est établie par un certificat d'inscription sur le registre de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, joint aux pièces de la procédure, et qu'il n'existe pas de preuve qui infirme sa neutralité, que sa réclamation remplit les conditions requises par l'Article 2 du susdit Protocole d'Arbitrage.

5. Que de l'information faite à Piscobamba à la requête dudit Don Carlos Yon, il résulte la preuve du fait de la destruction de sa maison par les forces aux ordres du Sous-Préfet, et qu'il n'a pas été fait droit à sa demande d'une expertise judiciaire, ce qui constitue un déni de justice; que, nonobstant, il paraît prouvé que la maison valait quatre cents soles (S. 400).

6. Que même si la valeur actuelle du mobilier et des effets contenus dans la maison n'était pas de trois mille six cents soles (S. 3 600), somme qui, avec celle (S. 400) de la valeur de l'immeuble, forme un total de S. 4 000 que Carlos Yon réclame, il est cependant hors de doute que le réclamant, ou à défaut ses ayants cause, ont le droit d'être indemnisés pour de tels préjudices.

7. Qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de l'enquête faite sur les demandes de la veuve *Doña Lorenza Estrada*, en tant que l'interrogatoire formulé par celle-ci s'écarte, sur beaucoup de points essentiels, des faits allégués par le dit Yon.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à

la veuve et aux enfants légitimes de Don Carlos Yon, nés de son mariage (la preuve de la personnalité juridique de ladite veuve et de la légitimité des enfants ayant été préalablement fournie par une déclaration de la Légation Royale d'Italie qui les défend, et à la satisfaction du Gouvernement du Pérou), la somme de deux mille deux cents soles (S. 2 200) argent, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 68,
PRÉSENTÉE PAR DON FRANCISCO GROCCO

Préjudice corporel — Acte accompli par des soldats ne se trouvant sous les ordres d'aucun chef — Réparation.

Corporal damage caused by soldiers not acting under command of Chief—
Reparation.

Don Francisco Grocco, originaire de Rome, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de deux mille cinq cents soles pour argent monnayé, bijoux et autres choses qu'il allègue lui avoir été dérobés dans sa maison, sise rue de Conchucos del Cercado, en cette capitale, le 17 mars 1895, par des soldats du Général Cáceres, qui blessèrent son épouse, Doña Griselda Laso; ainsi que pour un cheval et une jument avec son poulain qu'il déclare lui avoir été soustraits par d'autres forces belligérantes.

Vu le dossier et la copie jointe des dépositions reçues dans l'information; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou; la réplique formulée au nom du réclamant par le Docteur Don J. Matias Léon; et la duplique du premier.

Considérant:

1. Qu'il n'y a pas contradiction entre le témoignage des Lieutenants-Colonels Bermudez et Arguedas, relatif à trois têtes de bétail enlevées au réclamant et l'exposé fait par celui-ci dans sa réclamation qui déclare qu'on lui a enlevé un cheval et une jument avec son poulain.

2. Que si on ne peut prendre en considération la déclaration du Lieutenant Cornejo, en ce qui concerne la valeur des effets qui auraient été soustraits au réclamant, à raison des observations présentées par l'Avocat

du Gouvernement dans la dernière partie de la duplique, touchant la conduite ou l'inaction dudit Lieutenant, il existe cependant dans le fait affirmé par sa propre déclaration un indice suffisant pour qu'on puisse considérer comme certain que des dommages ont été commis dans la maison de Croce; que ceci est corroboré par les certificats médicaux de M. le Docteur Galindo et du médecin de l'hôpital Sainte-Anne, le Docteur Gomez Sanchez, lesquels certificats, et spécialement le premier, établissent l'existence de contusions, dont quelques-unes de grande étendue, et d'un enfoncement des côtes du côté gauche, portés à l'épouse du réclamant; et que, même en admettant que les soldats qui ont commis de pareils actes ne se trouvaient actuellement sous les ordres d'aucun officier, on ne saurait laisser impuni un fait qui mérite un châtement.

Jugeant définitivement:

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Don Francisco Croce la somme de quatre cent soixante-dix soles (S. 470), pour sa réclamation, dans les conditions établies par le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 71,
PRÉSENTÉE PAR DONA CAROLINA SORIA GALVARRO,
VEUVE DE DON JOSÉ CRESCERI

Nationalité de la femme mariée — Conservation de la nationalité de l'époux après la mort de celui-ci — Conflit de nationalités — Droit applicable — Décès provoqué par une rébellion entre les forces belligérantes — Responsabilité de l'Etat — Action ou omission de la part des chefs de la force militaire du Gouvernement — Devoir de l'Etat à l'égard des étrangers neutres dans la guerre civile.

Nationality of married women—Retention of nationality of husband after his death—Conflict of laws concerning nationality—Law to be applied—Death caused by belligerent forces—State responsibility—Action or omission on the part of Chiefs of military forces of government—Duty of State towards neutral aliens in civil war.

Doña Carolina Soria Galvarro, d'origine bolivienne, mariée avec Don José Cresceri, originaire de Margno, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, délègue son action, par pouvoir spécial dûment légalisé

dans la ville de La Paz, le 4 mars 1900, devant le Notaire public Don César Linares, pour que S. E. M. le Com. G. Pironne, en sa qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Italie, défende ses droits et la représente dans le présent Arbitrage, fondant sa réclamation sur la mort donnée à son époux mentionné Don José Cresceri, le 3 septembre 1894, dans la révolte qui eut lieu à bord du vapeur *Coya*, sur le lac Titicaca.

Vu le dossier et l'information judiciaire faite à la requête de Doña Carolina Soria Galvarro en qualité de veuve de Don José Cresceri, devant le Juge d'instruction de La Paz, en octobre 1894; le Mémoire de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou, lequel conteste la nationalité de la réclamante, la preuve faite à La Paz et la cause qui a déterminé la mort de Cresceri; vu la réplique formulée par l'Avocat conseil de la Légation Royale d'Italie, Don J. Matias Léon, et la duplique du premier.

Considérant :

1. Que la nationalité italienne de Don José Cresceri est prouvée par le certificat joint au dossier, duquel il résulte qu'il est demeuré neutre dans la guerre civile du Pérou en 1894-1895 et dans la lutte survenue à bord du vapeur *Coya* en septembre 1894.

2. Que sans doute il n'apparaît d'aucune pièce du dossier, d'une manière expresse, que Doña Carolina Soria y Galvarro, qui agit en qualité de veuve de Don Cresceri, se soit en aucun endroit fait inscrire comme Italienne depuis la mort de son mari, mais que cette inscription qui n'est pas nécessaire d'après les lois italiennes, parce que la veuve d'un Italien continue à être considérée comme Italienne, et que l'on doit tenir comme une preuve suffisante de la volonté de ladite dame de rester Italienne le fait par elle de s'être adressée en temps utile à la Légation d'Italie en cette capitale, pour formuler sa réclamation à raison de la mort de Cresceri, ce qui est prouvé par la Note Diplomatique de cette Légation au Ministère des Relations Extérieures du Pérou, qui se trouve à la cote six du dossier, et le fait postérieur par Madame Doña Carolina Soria y Galvarro d'avoir remis un pouvoir spécial pour que, dans sa réclamation, et dans l'Arbitrage, M. le Ministre d'Italie au Pérou défende ses droits et la représente.

3. Que sans doute les lois du Pérou et de la Bolivie ne reconnaissent pas comme étrangère la Péruvienne ou la Bolivienne, après la mort de son époux, si celui-ci était étranger, et chaque Etat, en présence du conflit tel que celui qui s'élève actuellement avec la loi italienne, résout la question d'après sa propre loi, mais qu'il n'y a pas ici à tenir compte de la loi bolivienne parce qu'il ne s'agit pas d'une affaire dans laquelle le Gouvernement de la Bolivie soit intervenu, ni ait manifesté l'intention d'intervenir et que la demanderesse n'a pas réclamé une semblable intervention; que M. le Juge d'instruction de La Paz s'est borné à déclarer, dans le seul but d'établir son identité, qu'elle était Bolivienne d'origine, mais qu'elle s'est réclamée en comparaisant de sa qualité d'épouse légitime de Don José Cresceri, ce qui suffit à prouver qu'elle avait la volonté de conserver la nationalité italienne; qu'il convient, par conséquent, de lui reconnaître cette nationalité de laquelle dérive pour elle le droit de faire la réclamation qu'elle a présentée en temps opportun, et que depuis l'origine défend la Légation d'Italie, et dont le dossier, après examen préalable au Ministère des Relations Extérieures, a été remis à l'Arbitre, avec tous ceux qui, en vertu de l'Accord Diplomatique du 25 novembre 1899, font l'objet du présent Arbitrage.

4. Qu'il s'agit, dans ce cas spécial, de la mort de Don José Cresceri, sujet italien, survenue à bord d'un bâtiment péruvien, dans les eaux juridiction-

nelles péruviennes du port de Puno et au cours d'une rixe provoquée par une rébellion entre les forces belligérantes péruviennes; que la réclamante n'étant pas Péruvienne de naissance, il n'y a pas lieu d'appliquer la loi péruvienne, laquelle se borne à ne pas considérer comme étrangère la Péruvienne veuve d'un étranger; et que, la veuve de Cresceri étant d'origine étrangère quoique non italienne, quel que soit le système de la loi de son pays d'origine, il y aurait lieu de la tenir pour Italienne dans le litige actuel comme elle l'était au moment où son époux a été tué.

5. Que, malgré la résidence de la réclamante en Bolivie, le fait que l'enquête susmentionnée a été faite à sa requête devant l'autorité judiciaire compétente, et que ladite réclamante ne s'est pas adressée au Gouvernement de Bolivie, son pays d'origine, pour solliciter sa protection, démontre sa volonté de ne pas se prévaloir du droit que les lois dudit pays lui accordent; que le fait de s'adresser expressément et directement à la Légation Royale d'Italie confirme son intention de rester Italienne; et que, dans un conflit de cette nature, le Tribunal Arbitral ayant compétence pour statuer, il y a lieu de déclarer que, pour le cas présent, Doña Carolina Soria y Galvarro doit être considérée comme Italienne, à la condition, bien entendu, que dans un délai de quatre-vingt dix jours, à dater de la signification de la présente Sentence, elle adresse au Gouvernement du Pérou, par l'intermédiaire de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, un exemplaire, dûment légalisé, de son acte de mariage, qui prouve légalement qu'elle était l'épouse légitime du sujet italien Don José Cresceri.

6. Que le certificat qui est joint au dossier, délivré par le Capitaine du vapeur *Coya*, à la requête de l'Agent Consulaire d'Italie à La Paz et dûment légalisé, dit textuellement: « que le sujet italien Don José Cresceri est décédé à bord du vapeur *Coya*, pendant la révolution du 3 septembre 1894 ».

7. Qu'il résulte de l'information judiciaire, cotes 1 à 7 inclus, que Don Cresceri fut contraint par Don Belisario Barriga, Chef des forces coalisées, à servir de parlementaire pour entrer en pourparlers avec les forces du Gouvernement, à raison de sa qualité neutre d'étranger, et qu'il fut blessé et tué par le feu desdites troupes.

8. Que la lutte armée qui s'engagea entre les forces coalisées qui se trouvaient à bord du *Coya* et les forces du Gouvernement du Pérou, de la garnison de Puno, ne peut être considérée comme une bataille rangée, au cours de laquelle certaines personnes étrangères à la lutte auraient pu se trouver accidentellement frappées; qu'on ne peut pas davantage déclarer irresponsables le Chef ou les Chefs de la force militaire du Gouvernement, de la garnison de Puno, puisqu'il n'est aucunement établi qu'ils aient invité les passagers du *Coya*, étrangers à toute affaire politique, ainsi que les étrangers, femmes et enfants, d'avoir à se retirer et à se mettre à l'abri avant de donner l'ordre d'ouvrir le feu.

9. Que, quoi qu'il en soit à ce point de vue, la responsabilité incombe auxdits Chefs et que cette responsabilité retombe sur le Gouvernement, et avec d'autant plus de motifs que, faute d'une telle injonction, un étranger neutre, pacifique et sans défense, a été constitué parlementaire, et qu'ainsi le défaut d'injonction fut la cause, sinon directe, du moins déterminante de sa mort.

10. Qu'une responsabilité incombe également au Chef des forces coalisées, non seulement parce qu'il a contraint un étranger, qui ne prenait point part à la lutte et aux événements politiques, à remplir une mission aussi

dangereuse, mais encore parce qu'il ne prit pas les précautions nécessaires qui, en pareils cas, doivent être prises pour garantir la vie du parlementaire.

11. Qu'en admettant même que la gravité de la responsabilité des troupes dût être atténuée par le fait qu'il n'a pas été prouvé qu'elles aient ouvert le feu intentionnellement et délibérément sur José Cresceri et avec l'intention de le tuer, il n'est pas établi que le Gouvernement du Pérou se soit occupé, en quoi que ce soit, de découvrir l'auteur responsable de la mort de Cresceri, et, une fois la vérité établie, ait procédé ainsi qu'il y avait lieu.

12. Que de cet exposé, et à ce point de vue tout au moins, alors même qu'il y aurait des irrégularités de procédure dans l'enquête faite à La Paz, lesquelles n'annuleraient pas la preuve probante de cette enquête, il en ressort la responsabilité qui pèse sur le Gouvernement du Pérou par suite de la négligence des officiers susmentionnés du navire péruvien *Coya*, qui avaient le devoir de faire tous leurs efforts pour sauvegarder la vie de leurs passagers, ce qu'ils ne justifient pas avoir fait, et que, par suite de ce défaut de justification, et en tenant compte de ce que, suivant la déclaration de la cote 5 et la communication de l'Agent Consulaire d'Italie à La Paz à M. le Ministre à Lima, jointe au dossier, il résulte que José Cresceri était réparateur de pianos et manquait absolument de tout moyen de subsistance, il est possible de calculer quels peuvent être ses modestes gains.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou doit payer à Doña Carolina Soria y Galvarro la somme de deux mille soles (S. 2 000), à la condition de prouver qu'elle est la veuve de Don José Cresceri et dans les conditions établies dans le Protocole du 25 novembre 1899.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI

SENTENCE ARBITRALE SUR LA RÉCLAMATION NUMÉRO 72,
PRÉSENTÉE PAR DON JOSÉ NOCETTI

Vérification du caractère neutre du réclamant — Manquement à la neutralité —
Absence d'obligation d'indemnisation.

Verification of neutral character of claimant—Violation of neutrality—
Absence of obligation to compensation.

Don José Nocetti, originaire de Sestri Ponente, sujet italien, inscrit sur le registre de nationalité de la Légation Royale d'Italie en cette capitale, ainsi qu'il appert du certificat joint à son dossier, réclame la somme de cent quatre-vingts soles (S. 180), valeur de deux chevaux, qu'il allègue

dans sa requête à M. le Ministre d'Italie, lui avoir été enlevés par les forces coalisées.

Vu les pièces du dossier; le Mémoire en défense de l'Avocat défenseur du Gouvernement du Pérou.

Considérant :

1. Que le réclamant dit dans sa requête à M. le Ministre d'Italie, à la cote 1, qu'il lui fut enlevé deux chevaux par les forces coalisées, et qu'il vendit plus de 400 cartouches au chef de cette division.

2. Que dans la requête de la cote cinq à M. le Président de la Commission officielle péruvienne, nommée le 8 juin 1895, le réclamant dit qu'il s'employait à recueillir des cartouches pour les forces de la coalition, les remettant dans la Taboada au chef desdites troupes; et que le Major Castro, avec quelques hommes, sortirent de sa maison à cheval et armés de rifles, ajoutant qu'ils avaient pris un cheval et une jument dans le domaine d'Oquendo.

3. Que le réclamant ne s'est pas présenté devant l'Arbitre ni à la Légation d'Italie, bien qu'il ait été convoqué plusieurs fois, et qu'il n'a été possible d'obtenir de lui aucune explication.

4. Qu'il résulte de sa requête à M. le Président de la Commission susmentionnée, par son propre aveu, qu'il a manqué à la neutralité à laquelle par sa condition d'étranger il était obligé.

Jugeant définitivement :

Je déclare que le Gouvernement de la République du Pérou n'est tenu de payer aucune somme à Don José Nocetti pour sa réclamation.

Donné à Lima, le 30 septembre 1901.

(L. S.) Ramiro GIL DE URÍBARRI
